



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**AMENDEMENT A01
DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2020**

DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AMF LE 05 AOÛT 2021

**Établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 539 994 737,75 euros
Siège social : 3, rue La Boétie - 75008 PARIS
<http://www.crh-bonds.com>
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67**



Ce premier amendement au document d'enregistrement universel au 7 mai 2021 a été déposé le 05 août 2021 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

SOMMAIRE

Amendement A01 du document d'enregistrement universel 2020

RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ	7
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE	16
CHAPITRE 1 – PERSONNES RESPONSABLES	17
1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATION.....	17
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE.....	17
CHAPITRE 2 – CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	18
2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX.....	18
2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires.....	18
CHAPITRE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	19
CHAPITRE 4 – FACTEURS DE RISQUES	23
4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES.....	23
4.1.1. L'Émetteur est exposé au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels.....	23
4.1.2. L'Émetteur peut être exposé à des risques de liquidité et de change.....	26
4.1.3. L'Émetteur peut être confronté à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur.....	27
4.1.4. Risques liés à la crise sanitaire mondiale.....	33
4.2. ANALYSE DES RISQUES.....	34
4.2.1. Risque de crédit.....	34
4.2.2. Risque de taux.....	37
4.2.3. Risque de change.....	39
4.2.4. Risque action.....	39
4.2.5. Risque de liquidité.....	40
4.2.6. Risques industriels et environnementaux.....	41
4.2.7. Risques juridiques.....	41
4.2.8. Risques opérationnels.....	41
4.2. CONTRÔLE INTERNE.....	41
CHAPITRE 5 – INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	43
5.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION.....	43
5.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements.....	43
5.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.....	44
5.2. INVESTISSEMENTS.....	45
5.2.1. Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices.....	45
5.2.2. Principaux investissements en cours.....	45
5.2.3. Principaux investissements programmés.....	45
CHAPITRE 6 – APERÇU DES ACTIVITÉS	46
6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS.....	46
6.1.1. Création de la société et présentation de l'activité.....	46
6.3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS AYANT INFLUENCÉ LES ACTIVITÉS ET MARCHÉS DE L'ÉMETTEUR.....	48
6.4. STRATÉGIE ET OBJECTIFS.....	48
6.6. DÉCLARATIONS DE L'ÉMETTEUR SUR SA POSITION CONCURRENTIELLE.....	49
CHAPITRE 7 – ORGANIGRAMME	50
CHAPITRE 8 – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	51
CHAPITRE 9 – EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	52
9.1. SITUATION FINANCIÈRE.....	52
9.2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	52

9.2.1	Présentation des résultats.....	52
9.2.2	États financiers.....	52
9.2.3	Évolution prévisible de la situation de l'émetteur.....	52
CHAPITRE 10	– TRÉSORERIE ET CAPITAUX.....	53
10.1.	CAPITAUX DE L'ÉMETTEUR (À COURT ET LONG TERME).....	53
10.2.	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ÉMETTEUR ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE.....	53
10.3.	BESOIN DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR...53	
CHAPITRE 11	– RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES.....	54
CHAPITRE 12	– INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	55
12.1.	PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2021.....	55
12.2.	TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2021.....	55
CHAPITRE 13	– PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE.....	56
CHAPITRE 14	– ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	57
14.1.	INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	57
14.1.0.	Présidents d'honneur.....	57
14.1.1.	Conseil d'administration.....	57
14.1.2.	Direction effective.....	58
14.1.3.	Comité d'audit.....	58
14.1.4.	Comité des risques.....	58
14.1.5.	Comité des rémunérations.....	59
14.1.6.	Comité des nominations.....	59
14.1.7.	Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux en 2021.....	59
CHAPITRE 15	– RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES.....	61
CHAPITRE 16	– FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	62
CHAPITRE 17	– SALARIÉS.....	63
CHAPITRE 18	– PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	64
18.1.	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D'ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 2021.....	64
CHAPITRE 19	– OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	65
CHAPITRE 20	– INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR.....	66
20.1.	INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES.....	66
BILAN.....		66
COMPTE DE RÉSULTAT.....		69
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE.....		70
ANNEXE.....		71
20.5.	DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	87
20.6.	INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES.....	87
20.8.	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE.....	87
20.9.	CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR.....	87
CHAPITRE 21	– INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	88
21.1.	CAPITAL SOCIAL.....	88
21.1.2.	Capital autorisé non souscrit.....	88
CHAPITRE 22	– CONTRATS IMPORTANTS.....	89
CHAPITRE 23	– INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	90
CHAPITRE 24	– DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	91
CHAPITRE 25	– INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS.....	92

STATUTS.....	93
TABLES DE CONCORDANCE.....	104

Table de concordance du rapport financier semestriel

En application de l'article 212-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la présente actualisation comprend les informations du rapport financier semestriel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Rapport financier semestriel	Page
Attestation du responsable	17
Rapport semestriel d'activité	7
Événements importants survenus pendant les 6 premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels	
Description des principaux risques et des principales incertitudes pour les 6 mois restant de l'exercice	
Principales transactions intervenues entre parties liées	
États financiers	
Comptes sociaux au 30 juin 2021	66
Rapport des Commissaires aux comptes sur l'information financière du 1 ^{er} semestre de l'exercice 2021	16

Le présent document de référence est disponible sur le site internet de la CRH (www.crh-bonds.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

1.1. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

1.1.1. ACTIVITÉ

L'activité économique a graduellement repris au cours du premier semestre avec l'évolution de l'environnement sanitaire et présente des dynamiques différentes en fonction des zones géographiques, secteurs et métiers.

Dans la continuité du second semestre 2020, les besoins de financement des banques ont été très largement assurés grâce à l'imposant dispositif de soutien à l'économie en zone euro de la Banque centrale européenne (BCE) comprenant un programme massif de rachats de dette privée et publique et des prêts accordés aux banques à un taux jusqu'à 50 points de base inférieur à celui du taux de dépôt lui-même négatif de 50 points de base.

En l'absence d'émission sur les marchés, le montant total des prêts accordés et réglés depuis la création de la société reste au même niveau que fin 2020, à 93,85 milliards d'euros et 2,4 milliards de francs suisses, soit un montant global converti en euros de 95,75 milliards d'euros.

Après prise en compte des remboursements contractuels intervenus au cours du semestre écoulé pour un montant global de 2,3 milliards d'euros et en l'absence de remboursements anticipés conventionnels, l'encours nominal des prêts au 30 juin 2021 s'établit à 22 milliards d'euros (contre 24,3 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et au 30 juin 2020).

Le montant total du bilan au 30 juin 2021 s'élève à 22,9 milliards d'euros (contre 25,4 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et 25,2 milliards d'euros au 30 juin 2020).

Les prochains remboursements contractuels interviendront au cours du mois de septembre 2021 pour 1,5 milliard d'euros.

1.1.2. RÉSULTATS

Il est rappelé que les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations de prêt et d'emprunt, mais aussi de remboursement, n'ont pas d'incidence directe sur les résultats. En effet, la CRH ne prélève pas de marge sur ses opérations et prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux qu'elle a levés sur le marché financier, dans les mêmes conditions de taux, de durée et de devise.

De ce fait, les résultats de la CRH correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux.

Produit net bancaire

La résurgence de la pandémie et de ses retombées économiques en fin d'année 2020 a conduit la Banque centrale européenne (BCE) à renforcer son plan d'urgence, maintenant les taux à leurs niveaux d'avant la crise.

Depuis 2019, pour faire face à l'environnement durable de taux historiquement bas, la CRH réoriente vers des placements longs à taux fixe une partie importante des placements arrivant à échéance. Cette action permet au taux moyen de rendement des placements de se stabiliser à 0,39 % depuis le 30 juin 2020. Les produits de placement s'établissent à 1 061 663 euros au 30 juin 2021 pour 1 074 648 euros au 30 juin 2020 et 2 177 824 euros au 31 décembre 2020.

Avec la reprise *prorata temporis* pour un montant de 35 533 euros des provisions antérieurement constituées sur les titres de placement transférés au cours de l'année 2018 en titres d'investissement et la comptabilisation de 25 061 euros de diverses charges d'exploitation bancaire, le produit net bancaire s'établit à 1 072 135 euros.

Autres produits et charges

À partir de 2015, dans un contexte de taux exceptionnellement faible, les produits de placement des fonds propres n'ont plus suffi à couvrir les frais généraux de la CRH consécutivement à son assujettissement aux contributions mises en place au niveau européen dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Dès lors, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs.

Ainsi en 2020, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du règlement intérieur et de l'article 3.4 des contrats de mobilisation, les charges suivantes ont été ou sont en cours de refacturation aux emprunteurs, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités :

- La contribution FRU, pour le montant immédiatement passé en charge de 7 427 785 euros, le montant acquitté par la CRH s'élevant à 8 738 571 euros. On notera cependant à cet égard que cette contribution étant déterminée globalement par pays, la quote-part CRH aurait été le cas échéant largement répartie directement auprès de ses actionnaires.
- La contribution de supervision BCE.
- Les frais relatifs à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au *Single Resolution Board*.
- Les honoraires des agences de notation, les frais engagés dans le cadre du programme EMTN et les frais d'émissions correspondant, les frais de service financier et de service des titres.

Le montant des frais généraux, hors charges refacturées, s'élève à 1,2 million d'euros contre 1,1 million d'euros au 30 juin 2020 et 2,1 millions au 31 décembre 2020. L'augmentation des charges est liée aux frais de conseils juridiques en lien avec les discussions en cours avec la BCE sur le ratio de levier, la transposition en droit français de la directive *covered bonds* et le renforcement des dispositions du plan de rétablissement.

Conséquence de la non déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la contribution FRU, celui-ci s'élève à 2 861 724 euros calculé au taux d'imposition de 27,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros.

Les produits de placement ne permettent pas l'équilibre du compte de résultat. Le résultat net d'impôt sur les sociétés est négatif d'un montant de 189 940,94 euros au 30 juin 2021 contre un résultat négatif de 85 862,43 euros au 30 juin 2020. Le résultat final au 31 décembre 2020 était faiblement positif de 29 290,32 euros sans versement d'une subvention d'exploitation des actionnaires contrairement aux deux exercices précédents.

1.1.3. SITUATION FINANCIÈRE

Les fonds propres sont exclusivement constitués aujourd'hui des fonds propres de base Common Equity Tier 1 Capital (CET1).

Le Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2020 n'a pas modifié le niveau d'exigences prudentielles de fonds propres de la CRH pour 2021.

Ainsi, au 30 juin 2021, l'exigence de solvabilité globale est de 11,25 %. Elle se décompose ainsi :

- L'exigence minimale de fonds propres s'élève à 8 % dont 4,50 % de CET1.
- S'y rajoutent, l'exigence de pilier 2 réglementaire de 0,75 %, dont 0,421875 % de CET1, et le coussin de conservation des fonds propres de 2,50 % uniquement constitué de CET1.

Abaisé à 0 % le 1^{er} avril 2020 par décision du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) du fait de la pandémie de Covid-19, le taux du coussin contra-cyclique est depuis lors inchangé.

Depuis le 12 mars 2020, à la suite de la décision de la BCE d'alléger la composition du capital pour les exigences du pilier 2 (P2R) dans le cadre de la pandémie Covid-19, la composition minimale du capital pour les exigences du pilier 2 (P2R), auparavant détenues intégralement sous la forme de CET1, est la suivante :

P2R		Global	CET1	AT1	T2
	Exigence de fonds propres		0,75 %	0,421875 %	0,140625 %

L'impact négatif de la déduction du CET1 de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU), qui s'élève à 9 millions d'euros au 30 juin 2021, est de 0,29 %.

Après déduction de cet ajustement réglementaire, le montant du CET1 s'élève à 553,4 millions d'euros. Le ratio de solvabilité s'établit à 20,13 %. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc au même niveau à 20,13 %.

1.2. ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

La réglementation bancaire européenne et la politique de « *quantitative easing* » de la BCE ont créé, ces dernières années, un environnement très contraignant pour la CRH.

La modification de ses statuts et de son règlement intérieur intervenue en mars 2016 a permis à la CRH de lever l'entrave que constituait la réglementation européenne des grands risques mise en place début 2014.

La révision du règlement européen relatif aux exigences de fonds propres publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 avait, selon les conclusions de l'opinion juridique qui lui a été délivrée, conclu à l'exemption des opérations de refinancement de la CRH, de l'assiette du calcul de son ratio de levier.

Quatorze mois après avoir reçu cette opinion juridique, la DGMS II de la BCE semblerait en contester cette conclusion, en appliquant sa propre interprétation, bien qu'à ce stade aucune décision de supervision n'ait encore été prise. Des discussions sont en cours.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juin 2021 ont consenti au conseil d'administration une délégation de pouvoir pour augmenter les fonds propres de la Société si la BCE venait à invalider l'exemption du calcul du ratio de levier des opérations de refinancement de la CRH. En tout état de cause, la CRH respectera toujours ses obligations réglementaires.

Le contexte actuel de plus faibles besoins de financement de marché des banques auquel s'ajoute cette incertitude, nous amène à revoir à la baisse les objectifs initiaux de notre business plan pour les trois années suivantes.

1.3. ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

Aucun événement important propre à la société et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2021.

1.4. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

La société n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

1.5. ACTIVITÉ DES FILIALES ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

La société n'a pas de filiales et ne contrôle pas de sociétés.

2. POLITIQUE DE COUVERTURE

La CRH ne fait pas usage de la comptabilité de couverture. Son exposition aux risques de crédit et aux risques de marché est traitée au chapitre 4 paragraphes 4.2.1. à 4.2.5. de la présente actualisation du document de référence.

3. PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES RELATIVES À L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Le dispositif mis en place dans la société vise à répondre aux obligations de contrôle interne et de conformité des établissements de crédit définies dans l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux dispositions de cette réglementation, une fois par an au moins, un rapport sur le contrôle interne, la conformité, la mesure et la surveillance des risques est remis au conseil d'administration.

3.1. ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la société dont les principales caractéristiques sont le principe de spécialité, la transparence des opérations et la sécurité. La modestie du nombre de collaborateurs de la société influe également sur son mode d'organisation. C'est pourquoi, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité de ce système incombe au directeur général et au secrétaire général.

Par ailleurs, le conseil d'administration a créé en 2009 un comité d'audit. Il a également décidé en octobre 2015 de réactiver le comité des risques et de créer un comité des nominations.

Le directeur général rend compte régulièrement au conseil de l'activité, des résultats du contrôle interne et du suivi des risques de la société.

Le contrôle interne est renforcé par les missions d'audit des services inspection des établissements actionnaires de la CRH prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

Les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur permet de recourir également à un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour assurer ces contrôles.

Enfin, la CRH, placée sous la supervision directe de la Banque centrale européenne (BCE) fait, à ce titre, chaque année l'objet de différentes procédures de contrôle et d'évaluation. Nonobstant cette supervision directe, les opérations de la CRH restent également sous la supervision de l'ACPR en vertu de l'article L. 313-43 du Code monétaire et financier.

3.2. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE VISANT À ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

La direction générale de la société est responsable de la préparation et de l'intégrité des états financiers. Ces états ont été établis et sont présentés conformément aux principes comptables généralement admis et aux dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit français. Les renseignements financiers présentés ailleurs dans le rapport annuel, sont conformes à ceux des états financiers.

La société maintient un système de contrôle interne lui fournissant l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière, de la protection de ses actifs et de la conformité aux dispositions en vigueur de ses opérations, de l'engagement et des procédures internes, dans le cadre des obligations définies par la réglementation.

Techniquement, le système de contrôle interne repose sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour et sur une organisation permettant une séparation des tâches et des responsabilités.

La direction générale considère que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société, les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie.

3.3. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

De manière préliminaire, il est rappelé qu'au-delà du contrôle de la direction générale, les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique légal des opérations de la CRH par l'ACPR.

Conformément à la réglementation, une cartographie des risques a été établie et est revue périodiquement. Les principaux risques sont décrits au chapitre 3 de la présente actualisation du document de référence auquel il convient de se reporter. Il est souligné que la CRH ne déclare pas que cette description est exhaustive.

L'identification des risques opérationnels est régulièrement recherchée par la direction générale et le plan d'urgence et de poursuite de l'activité doit, en principe, assurer la pérennité des procédures opérationnelles pendant et après une éventuelle interruption des activités. Pour mémoire, ce risque avait été fortement réduit en 2009 avec la mise en place de la procédure du paiement direct d'Euroclear via la Banque de France des échéances correspondant au service de sa dette.

D'autre part en 2013, la CRH avait renforcé la sécurité de son système informatique en changeant de prestataire de services. Depuis, les règles de sécurité font régulièrement l'objet d'une revue et sont, en cas de besoin, renforcées.

Pour la CRH, dont l'unique objet est de prêter intégralement le produit de ses emprunts, le risque structurel le plus important est le risque de crédit. Ce risque ne porte que sur des établissements de crédit, établissements soumis à la supervision directe de la BCE. Il est couvert par un nantissement spécifique des prêts refinancés conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. Ce nantissement en particulier fait l'objet du contrôle spécifique légal qui vient d'être évoqué.

La CRH procède également au contrôle régulier du portefeuille des banques emprunteuses grâce à une équipe d'inspecteurs dédiés à cette tâche.

Les procédures mises en place au sein de cette équipe ont principalement pour but de permettre de contrôler les créances nanties au profit de la CRH et d'évaluer le taux de couverture effective à partir de sondages et de l'examen des remises électroniques mensuelles des duplicatas des listes de créances nanties.

Un risque important évoqué auprès des Autorités par la CRH il y a plus de cinq ans est celui de l'évolution de la réglementation conçue pour les grandes banques de dépôt et les banques d'investissement, donc mal adaptée aux spécificités de la CRH.

La réglementation « CRR »^[1] a, dès sa mise en place, fortement obéré l'activité de la CRH, celle-ci n'ayant plus accordé de prêts de juillet 2013 à septembre 2019. Les règles internes sont rappelées ci-après :

- Un état exhaustif des prêts de la CRH est régulièrement remis au conseil d'administration.
- Les limites de prêts accordés par la CRH sont fixées par la direction générale conformément à la politique de crédit et aux règles définies par le conseil.
- Ces limites prennent notamment en compte la signature de l'établissement et les caractéristiques des encours de prêts au logement susceptibles d'être refinancés.

L'économie générale du mécanisme CRH est telle que la rentabilité des opérations de crédit est par construction toujours nulle car la CRH, agissant en tant que véhicule de place, emprunte pour le compte des établissements de crédit actionnaires et leur livre les ressources levées sans prendre de marge.

La CRH est normalement peu soumise à des risques de marché. Cette question est traitée aux paragraphes 4.2.2. à 4.2.5. de la présente actualisation du document de référence.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8.3 de son règlement intérieur permettraient à la CRH, si nécessaire et dans certaines conditions, d'appeler des lignes de liquidité auprès de ses actionnaires.

Enfin, le conseil d'administration a fixé à 10 000 euros le seuil de significativité en matière d'alerte de fraude défini à l'article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014^[2]

Ces procédures sont régulièrement revues au fur et à mesure de la mise en place du cadre réglementaire européen.

4. INFORMATIONS JURIDIQUES

4.1. VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Il n'existe pas de valeurs mobilières susceptibles de donner, de manière immédiate ou différée, accès au capital de la CRH.

4.2. ALIÉNATIONS D' ACTIONS (PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES)

La CRH ne détient aucune action de société.

4.3. ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES

Il n'existe pas de plan d'attributions d'actions gratuites.

4.4. ATTRIBUTIONS DE STOCK-OPTIONS

Il n'existe pas de plan d'attributions de stock-options.

4.5. AUTOCONTRÔLE

Comme indiqué *supra*, la CRH ne détient aucune action de société.

4.6. AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LES MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE OU JURIDIQUE

Eu égard à la taille de l'effectif, la CRH n'a pas mis en place un comité d'entreprise.

4.7. CHARGES FISCALEMENT NON DÉDUCTIBLES ET CHARGES RÉINTÉGRÉES SUITE À UN REDRESSEMENT FISCAL

Aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée par la CRH au cours du semestre écoulé.

4.8. DÉTENTEURS DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE

L'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales ainsi que les modifications intervenues au cours de l'exercice sont indiquées au chapitre 18.

4.9. DIVIDENDES

Aucun dividende, ou revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ou revenu non éligible à cet abattement, n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

4.10. OPÉRATIONS DE RACHAT D' ACTIONS

Il n'y a eu aucune opération de rachat d'actions au cours du semestre écoulé.

4.11. OPÉRATIONS SUR TITRES RÉALISÉES PAR LES DIRIGEANTS

Aucune opération sur titres relevant de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 n'a été réalisée par les dirigeants au cours du semestre écoulé.

4.12. PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Aucune action de la CRH n'est détenue par ses salariés.

4.13. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Aucune procédure visant à mettre fin à une pratique anticoncurrentielle n'a été engagée à l'encontre de la CRH.

4.14. PRISES DE PARTICIPATION OU DE CONTRÔLE

La CRH n'a pris, au cours de l'exercice, aucune participation dans une société.

5. RISQUES FINANCIERS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De par son activité spécifique, la CRH n'a pas d'expositions liées aux énergies fossiles ou sur des biens physiques. Néanmoins, le changement climatique pourrait affecter ses contreparties bancaires tant au titre des risques évoqués *supra* qu'au risque de transition vers une économie bas-carbone.

6. INFORMATIONS DIVERSES

6.1. DÉLAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

La société se conforme aux règles en vigueur en la matière. Au 30 juin 2021, le montant des dettes fournisseurs s'élève à 66 352,04 euros. Le délai de paiement de ces créances est généralement inférieur à un mois, dans les délais octroyés par les fournisseurs.

La CRH n'a pas de créances en retard de paiement.

Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs mentionnés à l'article D. 441-4

Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu	Néant
Article D. 441 II. : Factures reçues avant connu un retard de paiement au cours de l'exercice	Néant

6.2. MONTANT DES PRÊTS INTER-ENTREPRISES CONSENTIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 511-6 3 BIS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Néant.

[1] Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[2] Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE

Période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale et en application de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels de la société Caisse de Refinancement de l'Habitat S.A., relatifs à la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'examen limité des comptes consolidés intermédiaires résumés. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre de nos travaux.

Ces comptes semestriels ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

1 – Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations du semestre ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de ce semestre.

2 – Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels sur lesquels a porté notre examen limité. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels.

Paris et Paris La Défense, le 2 août 2021

Les Commissaires aux comptes

ACA NEXIA
Représenté par
Olivier LELONG

ERNST & YOUNG et autres
Représenté par
Claire ROCHAS

CHAPITRE 1 – PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU COMPLÉMENT D'INFORMATION

Monsieur Marc NOCART, Directeur Général de la CRH.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent amendement au Document d'enregistrement universel 2020 sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, qu'à ma connaissance, les comptes complets pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, et que le rapport semestriel d'activité figurant en pages 7 à 15 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

À Paris, le 05 août 2021

Marc NOCART
Directeur Général

CHAPITRE 2 – CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX

2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires

1) ACA NEXIA

NEXIA International

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Représenté par : Monsieur Olivier LELONG

Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009, le 17 mars 2015 et le 15 avril 2021.

Le H3C a été consulté sur l'applicabilité de l'article 17 du règlement européen 537/2014 fixant à 24 ans la durée maximale des mandats en cas de co-commissariat aux comptes. Le 28 juillet 2020, le H3C a estimé que le point de départ du décompte des 24 ans pour Auditeurs et Conseils Associés SA était le 25 juillet 2005 en raison des importants changements, dans la structure du capital et dans la gouvernance, intervenus à cette date.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2027 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

2) ERNST & YOUNG

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour First - 1-2 place des Saisons
92037 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

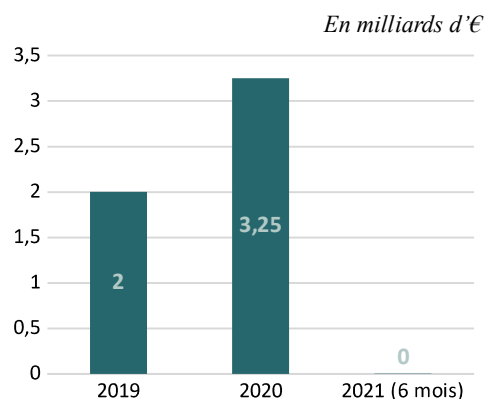
Représenté par : Madame Claire ROCHAS

Mandat : Désigné le 15 avril 2021.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2027 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

CHAPITRE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Obligations garanties émises



Principales composantes du bilan au 30 juin 2021

	<i>En milliers d'€</i>
	30/06/2021
Total du bilan	22 850 147
Emplois : Billets à ordre hypothécaires	22 284 868
Ressources : Emprunts obligataires	22 284 868

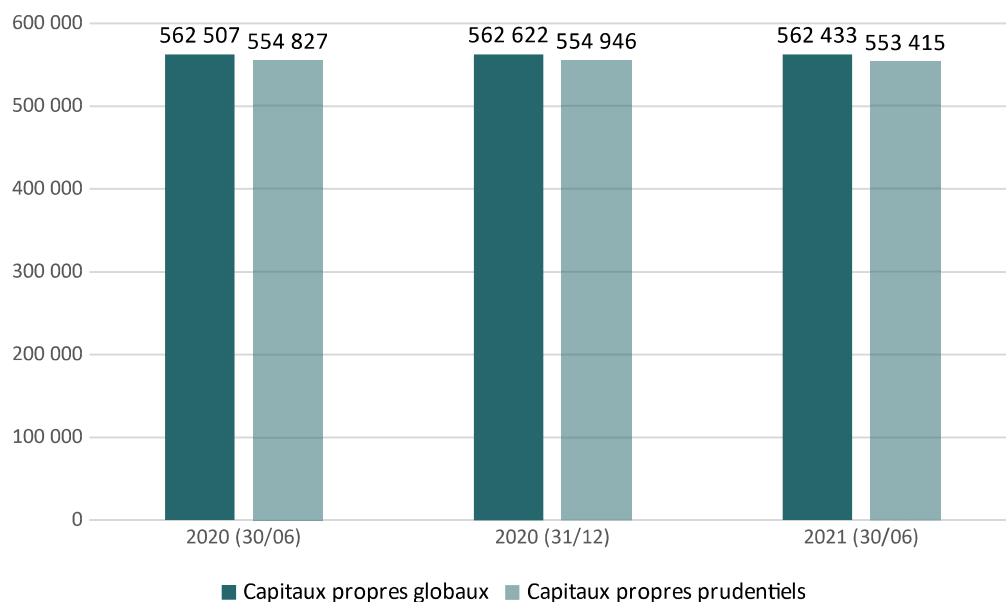
Compte de résultat résumé

	<i>En milliers d'€</i>		
	30/06/2021	30/06/2020	31/12/2020
Produit net bancaire	1 072	1 087	2 197
Résultat brut d'exploitation	2 672	2 966	3 095
Résultat net	-190	-86	29
Rendement des capitaux propres	-0,0338 %	-0,0153 %	0,0052 %
Rendement des actifs	-0,0008 %	-0,0003 %	0,0000 %

La CRH prête sans marge à ses actionnaires les capitaux qu'elle lève sur le marché financier, ses emplois ont les mêmes conditions de taux, de durée et de devises que ses ressources. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres, déduction faite des frais généraux.

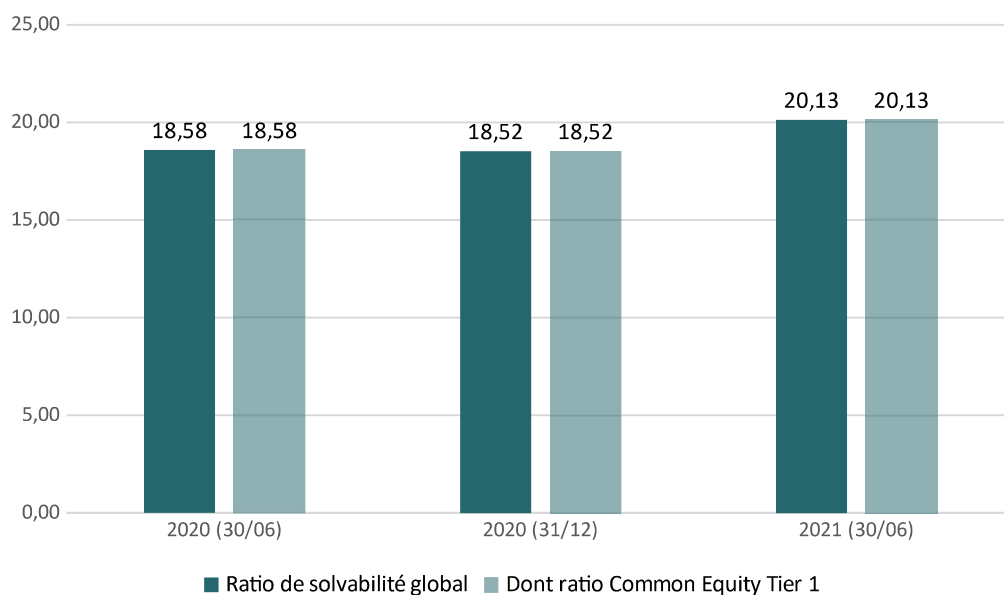
Capitaux propres

En milliers d'€



Ratio de solvabilitéphasé

En %

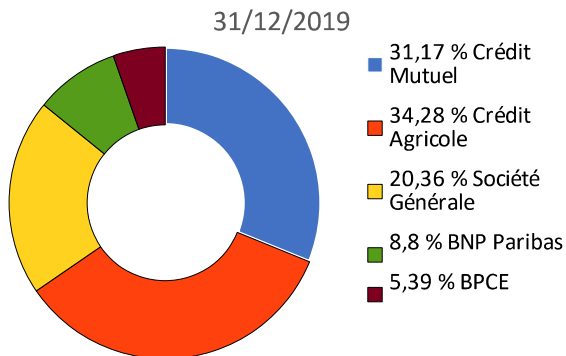


Notations de la dette CRH au 30 juin 2021

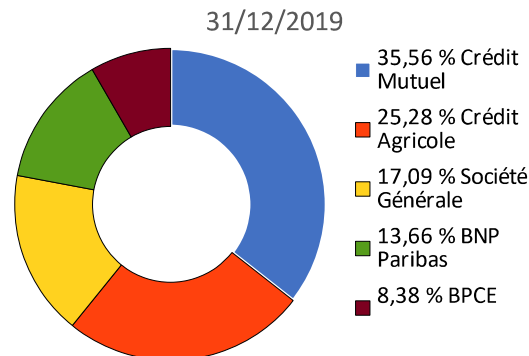
Agence	Court terme	Long terme	Perspective	Décision de notation	Dernière décision de notation
Moody's	N/A	Aaa	Stable	Affirmation de la note LT perspective stable inchangée	09/02/2021
Fitch Ratings	N/A	AAA	Stable	Affirmation de la note LT perspective stable inchangée	07/09/2020

Évolution de la répartition du capital sur trois ans entre les principaux groupes d'actionnaires

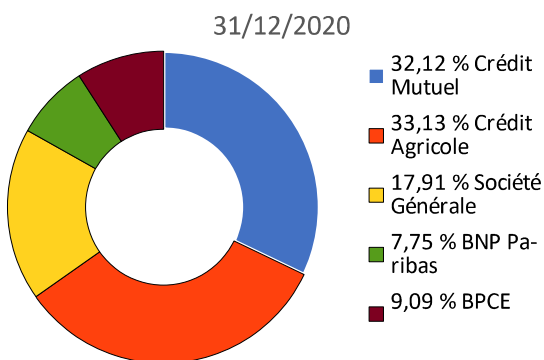
En pourcentage du nombre d'actions



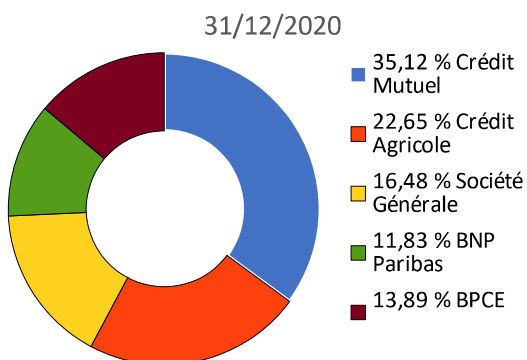
En pourcentage du nombre de droits de vote¹



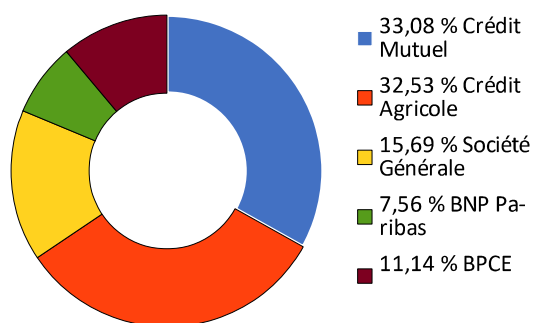
En pourcentage du nombre d'actions



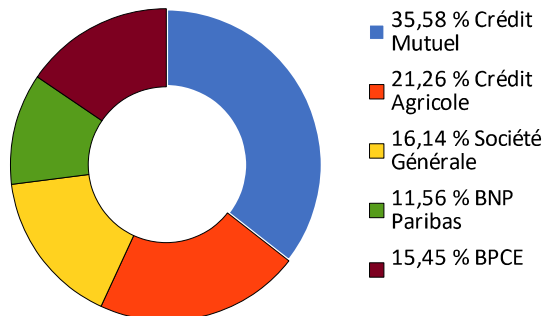
En pourcentage du nombre de droits de vote²



07/07/2021



07/07/2021

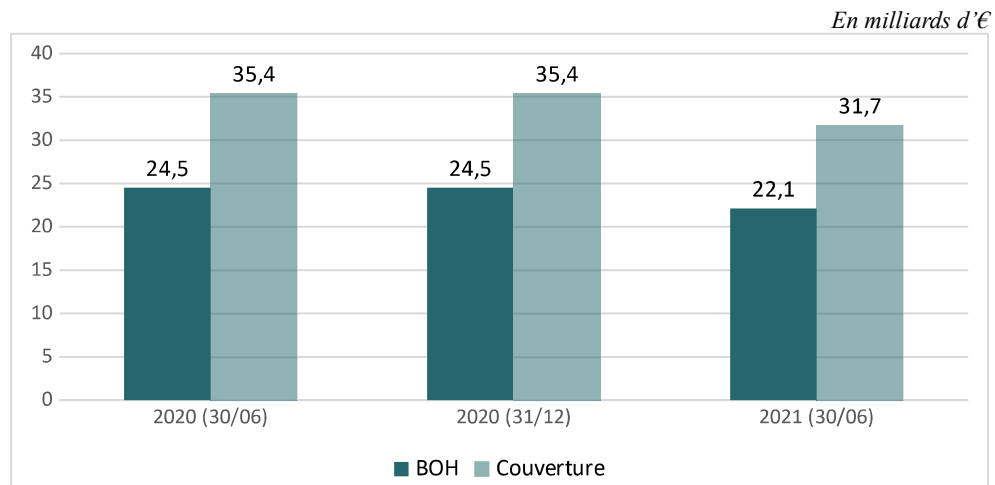


Conformément aux dispositions statutaires (article 6 des statuts), la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. La répartition 2019 a été effectuée sur la base du 31 décembre de l'exercice social précédent. Par décisions du conseil d'administration, la répartition 2020 a été effectuée sur la base du 29 février 2020 et la répartition 2021 a été effectuée sur la base du 31 mars 2021. La répartition 2021 s'est achevée le 7 juillet 2021 après l'approbation d'un franchissement de seuil à la hausse par la BCE. Le capital est resté inchangé sur la période à 539 994 737,75 euros réparti en 35 409 491 actions.

¹Calcul des droits de vote, voir l'article 23 des statuts en annexe 5 du présent document.

²Calcul des droits de vote, voir l'article 23 des statuts en annexe 5 du présent document.

Engagements de garanties reçus des emprunteurs



Les billets à ordre sont garantis en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au logement, garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

CHAPITRE 4 – FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations aux termes des obligations garanties émises et peuvent être importants aux fins de l'évaluation des risques de marché associés auxdites obligations. Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité d'une telle éventualité.

L'Émetteur estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans des obligations garanties émises, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer les intérêts, le capital ou d'autres montants sur ou en relation avec ces obligations peut survenir pour d'autres raisons et l'Émetteur ne déclare pas que les déclarations ci-dessous concernant les risques liés à la détention desdites obligations sont exhaustives. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées énoncées ailleurs dans ce document (y compris tout document incorporé par référence au présent document) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Émetteur présente d'abord le risque le plus significatif, dans son appréciation, en tenant compte de l'ampleur attendue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

4.1.1. L'Émetteur est exposé au risque de crédit des emprunteurs et à des facteurs de risques structurels

L'Émetteur est seul responsable et possède des actifs limités

L'Émetteur est la seule entité redevable du paiement du capital et des intérêts des obligations garanties, et sa capacité à s'acquitter de ses obligations à ce titre dépendra exclusivement de ses actifs qui seront affectés en priorité au paiement des sommes dues à l'égard des obligations garanties ainsi que, le cas échéant, de tout accord de couverture ou d'autres ressources bénéficiant du même privilège.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, l'Émetteur, dûment agréé par le Ministère des finances, de l'économie et du budget, finance ses actionnaires, agissant en tant qu'emprunteurs, par l'intermédiaire de billets à ordre, conformément aux articles L. 313-43 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, en contrepartie de ses emprunts, chaque emprunteur s'est préalablement engagé à nantir, au profit exclusif de la CRH, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, un portefeuille (le portefeuille spécifique de couverture) constitué uniquement de prêts acquéreurs au logement avec les garanties qui leur sont attachées (le portefeuille de couverture, constitué de tous les portefeuilles spécifiques de couverture). Conformément au règlement intérieur de l'Émetteur, les billets à ordre sont garantis par un nantissement de prêts acquéreurs au logement, à hauteur respectivement d'au moins 125 % ou 150 % de leur valeur nominale, selon qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable.

Ni l'Émetteur ni aucune autre partie ne garantit le paiement intégral et en temps voulu par l'un quelconque des emprunteurs des sommes dues, en principal ou en intérêts, au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement de l'Émetteur au titre de ses obligations garanties, les porteurs desdites obligations garanties n'auront pas d'autres recours externes que de demander ce paiement à l'Émetteur et, n'auront pas, en particulier, de recours direct sur les emprunteurs, ou sur le portefeuille de couverture, ou sur le produit en espèces des paiements reçus des prêts acquéreurs au logement, et, le cas échéant, sur tout tirage de liquidité et/ou actif bénéficiant d'un privilège équivalent (les liquidités apportées en garantie forment avec les prêts apportés en garantie le portefeuille total de couverture). La capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra du montant du capital et des intérêts prévus payés par chacun des emprunteurs en vertu des billets à ordre et / ou, selon le cas, des montants reçus en vertu de tout accord conclu avec l'Émetteur et / ou le produit des revenus généré par les investissements autorisés.

La non-réception en temps opportun par l'Émetteur du paiement intégral par les emprunteurs de toute somme en capital ou en intérêts en vertu des billets à ordre, peut nuire à la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties. L'Émetteur peut être ainsi exposé à la matérialisation d'un risque de crédit sur les emprunteurs au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement d'un emprunteur au titre d'un billet à ordre, y compris si ce défaut de paiement résulte d'une procédure de résolution à son encontre, l'Émetteur aura le droit d'accélérer le paiement des montants dus au titre des billets à ordre, et de mettre en œuvre la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, entraînant le transfert de propriété des prêts acquéreurs au logement à l'Émetteur, sans autre formalité.

La capacité de l'Émetteur à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra par la suite principalement des sommes et des produits reçus au titre des actifs transférés.

Au 30 juin 2021, le portefeuille de couverture s'élevait à 31,69 milliards d'euros et se composait de 569 546 prêts. Si ces montants s'avéraient insuffisants pour permettre à l'Émetteur de s'acquitter de ses obligations en vertu des obligations garanties, l'Émetteur n'aura d'autre recours que la réclamation à l'emprunteur défaillant, des montants restant impayés, qui ne seraient qu'une créance chirographaire. Une insuffisance avérée du double recours sur l'emprunteur concerné et sur les prêts acquéreurs au logement transférés devant permettre les paiements jusqu'à leur échéance des obligations garanties (pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés au portefeuille de couverture en cas de défaut de paiement au titre d'un billet à ordre, voir la section « Facteurs de risques - Risques liés au pool de couverture » ci-dessous), peut avoir une incidence négative importante sur la capacité de l'Émetteur à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu des obligations garanties. En conséquence, les détenteurs d'obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se produise est très improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

L'Émetteur est exposé au risque de crédit de parties prenantes

La capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements en capital et en intérêt au titre des obligations garanties dépendra en partie de la capacité de parties prenantes, en particulier celle des emprunteurs, qui ont accepté d'effectuer des prestations de services pour l'Émetteur (notamment pour le suivi et la gestion des actifs éligibles transférés en garantie, et pour la fourniture de liquidité en cas de survenance de certains événements ou d'un cas de défaillance d'un emprunteur). La capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties peut être affectée par la faculté des autres parties prenantes à assurer leurs paiements et à remplir leurs engagements.

De plus, l'impossibilité d'une partie prenante d'effectuer un paiement ou un transfert convenu à l'échéance peut affecter de façon importante la capacité de l'Émetteur à effectuer le paiement du capital et des intérêts à titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les parties prenantes

En ce qui concerne les obligations garanties, des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison de divers facteurs impliquant notamment les emprunteurs, leurs sociétés affiliées respectives et les autres parties prenantes nommées ci-après.

En particulier, bien qu'un emprunteur dispose de procédures en place pour cloisonner l'information et pour gérer les conflits d'intérêts, il se peut qu'il soit, de temps à autre, impliqué, via ses autres activités bancaires, dans des transactions impliquant un indice ou des dérivés associés qui peuvent affecter soit les montants à recevoir par les porteurs d'obligations garanties au cours de la durée et à l'échéance des titres, ou bien le prix de marché, la liquidité ou la valeur des titres, qui pourraient ainsi être réputées nuire aux intérêts desdits porteurs.

Bien qu'il n'y ait pas, dans le cadre des tâches exécutées au titre des différents rôles qu'ils endossent, d'opposition entre les droits et obligations respectifs des emprunteurs, et que ceux-ci sont indépendants les uns des autres, chaque emprunteur et / ou ses affiliés peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts. Chaque emprunteur et / ou ses affiliés n'auront que les droits et responsabilités expressément acceptés par l'entité ayant endossé ce rôle, et, ne seront pas réputés avoir d'autres droits et responsabilités ou un devoir de diligence autre que ceux expressément prévus *es qualité*, du fait que celui-ci et / ou ses affiliés agissent à un autre titre.

Compte tenu de ce qui précède, l'émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

L'Émetteur est exposé à un risque de performance opérationnelle sur des tiers prestataires de services

L'Émetteur dispose du personnel adéquat pour gérer son programme d'émissions obligataires dans les conditions d'activité habituelle. À la suite d'un défaut d'un emprunteur, l'Émetteur peut avoir besoin de conclure des accords avec un certain nombre de tiers pour lui fournir des services. À la date du présent document d'enregistrement universel, les emprunteurs interviennent pour leur propre compte et / ou, le cas échéant, pour le compte de leurs entités

affiliées, en tant que fournisseurs de collatéral et sont soumis au règlement intérieur de l'Émetteur.

La capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements en vertu des obligations garanties peut être négativement affectée par le fait que ces parties n'ont pas rempli leurs obligations respectives au titre de leurs engagements, y compris en cas de procédure de résolution concernant l'un des emprunteurs ou leurs sociétés affiliées.

Dans certaines circonstances, l'Émetteur peut avoir besoin de remplacer un fournisseur de services tiers. Cependant, il existe un risque qu'aucun successeur approprié ne soit trouvé en temps opportun, eu égard à son expérience ou sa capacité à fournir lesdits services, à des conditions égales ou similaires à celles existant précédemment, ou eu égard aux conditions financières auxquelles il accepterait d'être nommé. La capacité d'un prestataire de services tiers à fournir l'intégralité des services requis dépendra également, entre autres, des informations, des logiciels et des informations disponibles au moment de leur engagement contractuel.

Toute mauvaise performance opérationnelle ou retard d'un prestataire de services tiers ainsi que tout retard ou impossibilité de nommer une entité de substitution peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties à concurrence du montant requis et / ou à la date d'échéance correspondante. Par conséquent, les porteurs de ces obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans leurs titres.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

4.1.2. L'Émetteur peut être exposé à des risques de liquidité et de change

Risque de liquidité

L'Émetteur n'est pas soumis aux dispositions légales ou réglementaires en matière de liquidité et fonctionne comme un simple intermédiaire, les obligations garanties et les billets à ordre qui leur sont rattachés ayant la même devise, le même taux d'intérêt et la même échéance.

Par conséquent, l'Émetteur n'est pas exposé à un risque de liquidité ou de marché dans le cadre de ses activités habituelles.

Lors de la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de l'Émetteur proviendra des prêts acquéreurs au logement.

Il y a un risque que les prêts acquéreurs au logement du portefeuille de couverture aient une échéance et un profil d'amortissement qui ne correspondent pas au profil de remboursement et aux échéances des obligations. Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de l'Émetteur. Au 30 juin 2021, le portefeuille de couverture comprenait 569 546 prêts d'une ancienneté moyenne de 90 mois et d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 157 mois. L'encours nominal des obligations émises par l'Émetteur s'élève à 22,1 milliards d'euros et ces obligations devraient arriver à échéance au plus tard en février 2035.

Conformément à son règlement intérieur, l'Émetteur peut financer tout besoin temporaire de liquidité qui pourrait survenir conséquemment au défaut d'un emprunteur, en utilisant les avances de liquidité que ses actionnaires se sont engagés à lui procurer.

Les avances de liquidité sont des lignes confirmées pour un montant égal à 5 % du total des billets à ordre en circulation.

En application de son règlement intérieur, l'Émetteur pourrait également demander à ses actionnaires de fournir un soutien de liquidité complémentaire si le montant des avances de liquidité s'avérait insuffisant pour combler le besoin temporaire de liquidité.

La capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations, et, en particulier, le règlement à bonne date des paiements dus au titre des obligations garanties, peut être négativement affectée si l'Émetteur n'est pas en mesure de couvrir ses besoins de liquidité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Risque de change

Les prêts octroyés aux emprunteurs par l'intermédiaire des billets à ordre sont libellés dans la même devise que les obligations garanties qui les refinancent. À la date du dépôt du document d'enregistrement universel, l'Émetteur n'a émis que des obligations garanties libellées en euros ou en francs suisses (CHF). Les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en euros sont garantis par des prêts acquéreurs au logement libellés en euros et les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en francs suisses sont garantis par des prêts acquéreurs au logement en francs suisses, les débiteurs desdits prêts devant disposer de revenus en francs suisses.

En conséquence, dans le cadre des opérations habituelles, l'Émetteur n'est pas exposé à un risque de change entre ses créances sur les emprunteurs et ses obligations garanties.

Lors de la survenance d'un cas de défaut d'un emprunteur et de la mise en œuvre de la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, les fonds disponibles de l'Émetteur proviendront en partie des prêts acquéreurs au logement et de leurs droits accessoires.

En cas de défaillance d'un établissement emprunteur, suivie d'une défaillance d'un débiteur de prêts acquéreurs au logement, le produit de la réalisation de la sûreté dudit prêt acquéreur, située en France, sera libellé en euros, et exposera l'Émetteur à un risque de change, puisque l'obligation garantie rattachée est libellée en CHF.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.1.3. L'Émetteur peut être confronté à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur

4.1.3.1 Qualité de crédit, risque de crédit et valeur de marché du portefeuille de couverture

Modifications des critères d'octroi des prêts des emprunteurs

Chaque prêt acquéreur au logement octroyé par un emprunteur aura été accordé conformément à ses critères de prêt alors en vigueur. Il est attendu que les critères de prêt de chaque emprunteur prennent généralement en compte le type de bien financé, la durée du prêt,

l'âge du demandeur, le ratio prêt / valeur du bien, le statut des acquéreurs, leur taux d'effort, ratio service de l'emprunt / valeur du bien, revenu disponible et historique de crédit. La satisfaction, par son débiteur, préalablement à l'octroi du prêt acquéreur au logement, de tous les critères et conditions exigées par l'originateur, conformément à ses procédures, est un des critères d'éligibilité dudit prêt au portefeuille spécifique donné en garantie. La modification des critères impactant négativement la qualité de crédit des prêts acquéreurs au logement peut conduire à une augmentation des défauts de paiement des emprunteurs et affecter la valeur du portefeuille de couverture, ou d'une partie de celui-ci, et affecter de manière significative la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties en cas de réalisation de la garantie de l'emprunteur. Au 30 juin 2021, le portefeuille de couverture comprenait 569 546 prêts avec un solde moyen de 55 645 euros et un ratio moyen pondéré prêt / valeur du bien de 35,3 % (32,1 % actualisé).

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime probable qu'un tel risque se matérialise et que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

Risque de solvabilité des débiteurs des prêts acquéreurs au logement

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé au risque de crédit des débiteurs des prêts acquéreurs au logement, qui sont des personnes ayant emprunté pour financer l'acquisition d'un bien immobilier résidentiel, et dont la capacité à effectuer les paiements en temps voulu dépendra principalement de leur actif et passif, ainsi que de leur capacité à générer des revenus suffisants, qui, à leur tour, peuvent être négativement affectés par un grand nombre de facteurs, dont certains (i) concernent spécifiquement le débiteur lui-même (ii) sont de nature plus générale (changements de politique fiscale, environnement économique...).

En outre, les débiteurs de ces prêts acquéreurs peuvent bénéficier des dispositions légales et réglementaires favorables du Code de la consommation, en vertu desquelles toute personne physique peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, demander et obtenir d'une commission de surendettement des particuliers un délai de grâce, une réduction du montant de tout ou partie de leurs dettes et des intérêts y afférents et, le cas échéant, l'extinction totale ou partielle de leurs dettes envers un établissement de crédit.

En conséquence, la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements vis-à-vis des obligations garanties peut être affectée de manière négative. Au 30 juin 2021, le montant du portefeuille de couverture s'élevait à 31,7 milliards d'euros, et se composait de 569 546 prêts avec un solde moyen de 55 645 euros, un ratio moyen pondéré prêt / valeur de bien de 35,3 % (32,1 % actualisé), une ancienneté moyenne de 90 mois et une durée moyenne pondérée restante de 157 mois.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime probable qu'un tel risque se produise, mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Risque de crédit sur le fournisseur de garantie de prêt résidentiel à l'habitat (prêts garantis)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, pour les prêts acquéreurs au logement garantis par une caution, au risque de crédit des fournisseurs de caution, pour le cas où le débiteur du prêt serait lui-même défaillant. Au 30 juin 2021, le portefeuille de couverture est composé de prêts bénéficiant d'une garantie hypothécaire (86,4 % en valeur) (dont 10,3 % bénéficiant d'une garantie supplémentaire

de l'État français), et de prêts garantis par le Crédit Logement (13,3 %), une société indépendante de cautionnement de prêts acquéreurs au logement agréée comme société de financement.

La capacité de l'Émetteur à effectuer les paiements dus au titre des obligations garanties peut être affectée si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur de caution ne paye, en tout ou en partie, ou en temps voulu, les montants dus au titre de la garantie du prêt acquéreur au logement concerné.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est peu probable et que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Valeur du bien hypothéqué (prêts acquéreurs au logement garantis par une hypothèque)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, suivie de la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, en cas de défaillance subséquente du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, à la valeur du bien concerné. En tout état de cause, la valeur des biens immobiliers garantissant les prêts acquéreurs au logement peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'environnement économique national ou international, les conditions économiques ou de logement régionales, les modifications de la fiscalité, les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité du financement, les rendements des investissements alternatifs, l'augmentation des coûts contraints et autres dépenses quotidiennes, les événements politiques et les politiques gouvernementales. Comme les biens garantissant ces prêts acquéreurs au logement sont situés en France, leur valeur peut donc diminuer en cas de baisse générale de l'immobilier français. Au 30 juin 2021, 86,4 % (en valeur) des prêts composant le portefeuille de couverture sont des prêts hypothécaires (dont 10,3 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

Une diminution de la valeur du bien peut donc affecter la capacité de l'Émetteur à obtenir un montant d'exécution de la garantie suffisant pour couvrir tout montant impayé dû par le débiteur concerné et, peut en conséquence, affecter la capacité de l'Émetteur à honorer l'intégralité des paiements dus au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime qu'un tel risque se matérialise est probable et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreurs au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le taux de remboursement anticipé des prêts acquéreurs au logement est influencé par une grande variété de facteurs économiques, sociaux et autres, y compris les taux d'intérêt en vigueur sur le marché, les modifications de la législation fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications de la déductibilité fiscale des intérêts des prêts résidentiels à l'habitat), les conditions économiques locales et régionales, ainsi que les changements de comportement du débiteur (y compris, mais sans s'y limiter, la mobilité des propriétaires). En outre, les débiteurs desdits prêts peuvent renégocier périodiquement le taux d'intérêt en vigueur et cette renégociation peut être acceptée par le prêteur.

Bien que de tels événements puissent se produire à tout moment et soient difficiles à quantifier à l'avance, la probabilité de survenance de tels remboursements anticipés et

renégociations est actuellement élevée en raison de la persistance de taux d'intérêt faibles sur le marché.

Un niveau élevé de remboursement anticipé et de renégociation du taux d'intérêt réduira le rendement du portefeuille de couverture et, par conséquent, peut affecter la capacité de l'Émetteur à disposer de fonds suffisants pour effectuer les paiements en vertu des obligations garanties après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très probable et que l'impact de ce risque pourrait être très faible.

Risques opérationnels et structurels liés au portefeuille de couverture

La notification des débiteurs des créances de prêts acquéreurs au logement peut prendre du temps.

Les billets à ordre prévoient que les créances issues des prêts acquéreurs au logement sont cédées en pleine propriété à titre de garantie conformément aux dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier, sans notification ni information des débiteurs desdits prêts sous-jacents. Cependant, en l'absence d'une telle notification, tout paiement par un débiteur, au titre de ces créances, à l'emprunteur concerné, sera réputée valablement effectué par ce débiteur.

Les débiteurs des prêts acquéreurs au logement ne seront notifiés par l'Émetteur qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et de réalisation de la garantie.

Au 30 juin 2021, le portefeuille spécifique de couverture le plus important comprenait 308 501 prêts pour un montant total de 11 milliards d'euros. En conséquence, la notification des débiteurs des prêts concernés peut prendre du temps, sachant que, nonobstant cette notification, un délai peut être constaté jusqu'à ce que l'Émetteur reçoive un paiement effectif directement de ces débiteurs. Cela peut affecter les paiements en temps voulu au titre des obligations garanties et peut même entraîner une insuffisance dans les distributions d'intérêts ou de remboursement du principal.

Afin d'atténuer ces retards et / ou ces insuffisances, l'Émetteur peut faire appel aux avances de liquidité consenties par ses actionnaires, conformément à ses statuts, et peut également, le cas échéant, bénéficier de la période de report de maturité prévue pour les titres financiers prorogables.

Toutefois, ces mesures d'atténuation pourraient ne pas suffire à couvrir entièrement ces risques de retard et / ou d'insuffisance de montants.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très élevée mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

La valeur du portefeuille total de couverture peut ne pas être suffisante et la dette de l'emprunteur peut ne pas être remboursée en temps voulu et dans son intégralité

En cas de défaut d'un emprunteur, l'Émetteur serait autorisé à accélérer le paiement de tous les billets à ordre concernés par ce défaut, et à prendre possession du portefeuille spécifique total de couverture (y compris lors de l'ouverture, comme par la suite, d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur). L'incapacité de l'emprunteur ou de toute société y affiliée, agissant en qualité de fournisseur de garantie, de transférer, conformément au Règlement

Intérieur toute créance de prêt acquéreur au logement supplémentaire, afin de maintenir la couverture du portefeuille à hauteur du montant requis pour satisfaire le ratio de surdimensionnement spécifique notifié par l'Émetteur à chaque emprunteur, comme la diminution de la valeur marchande des créances de prêts résidentiels à l'habitat (en raison de l'inéligibilité, de pertes ou de la diminution de la valeur des biens, de l'illiquidité du marché des prêts au logement, etc...) peuvent avoir pour conséquence une insuffisance de fonds ne permettant pas à l'Émetteur de faire face à ses obligations au titre des obligations garanties. À la date du présent document d'enregistrement universel, le ratio de surdimensionnement minimum légal de l'Émetteur est de 105 %. Au 30 juin 2021, le ratio de surdimensionnement de l'Émetteur était de 143 %.

Si, après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, le portefeuille de couverture n'est pas suffisant pour couvrir le paiement intégral des montants dus au titre des obligations garanties jusqu'à l'échéance, l'Émetteur détiendra toujours une créance à l'encontre de l'emprunteur au titre des montants restant impayés, conformément au Règlement Intérieur, mais cette créance ne sera qu'une créance chirographaire, c'est-à-dire qu'elle sera payée après les créanciers garantis et privilégiés. Il y a donc un risque que cette créance chirographaire restante ne soit pas payée en temps voulu et dans sa totalité.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Difficultés potentielles liées à l'exécution des hypothèques

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, l'Émetteur sera exposé, en cas de défaut du débiteur d'un prêt acquéreur au logement, aux procédures légales françaises en matière de réalisation des hypothèques, et des frais y afférents, et la capacité de l'Émetteur à liquider efficacement les biens faisant l'objet de ces hypothèques et à obtenir le paiement du produit de la réalisation en temps voulu pourra en être affectée. Au 30 juin 2021, 86,4 % (en valeur) des prêts résidentiels à l'habitat sous-jacents aux actifs garantis sont des prêts hypothécaires (dont 10,3 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

La saisie d'un bien immobilier est soumise à des règles d'application strictes en vertu du droit français. Des règles spécifiques sont prévues pour les privilèges des prêteurs de deniers et les hypothèques enregistrées dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces règles spécifiques ne modifient pas de manière substantielle les grandes lignes des procédures exposées ci-dessous.

La saisie des biens immobiliers situés en France par les créanciers garantis peut nécessiter la vente du bien aux enchères publiques si la vente ne peut être faite volontairement par le débiteur (conversion en vente volontaire ou à l'amiable). La procédure de saisie peut prendre jusqu'à un an et demi dans des circonstances normales.

Conformément à l'article R. 321-1 et suivants du Code des procédures d'exécution, la première étape de la procédure de saisie consiste en la délivrance d'un avis de saisie au débiteur par un huissier ou un mandataire judiciaire. Cet avis est déposé au Registre foncier et des charges (appelé depuis le 1^{er} janvier 2013 "fichier immobilier") compétent dans la circonscription où se trouve l'immeuble.

L'étape suivante consiste à charger un avocat local afin de préparer les conditions de la vente du bien aux enchères, y compris le prix de réserve du bien immobilier concerné (cette

instruction n'est pas obligatoire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Enfin, un certain nombre d'avis juridiques doivent être émis avant la vente. Le débiteur peut faire opposition à cette saisie (y compris le prix de réserve), dont la validité sera décidée par un tribunal compétent. Si aucune enchère n'est faite lors de la vente aux enchères publiques, et à condition qu'il n'y ait qu'un seul créancier saisissant, celui-ci est déclaré le plus offrant et est donc obligé d'acheter le bien au prix de réserve spécifié dans les conditions de la vente.

Si aucun accord n'est conclu (par exemple, si le prix de vente du bien est sensiblement inférieur au montant de la dette garantie), le tiers aura toujours le droit de proposer de payer le prix de vente aux créanciers garantis afin de purger tous les privilèges et hypothèques accordés sur le bien concerné (purge judiciaire : articles 2476 et suivants du Code civil). Les créanciers garantis peuvent refuser cette offre s'ils estiment que le prix de vente a été sous-estimé par le débiteur et le tiers. Dans ce cas, une vente aux enchères sera ordonnée avec une offre minimale correspondant au prix proposé par le tiers concerné au créancier garanti, majoré de dix pour cent (10 %).

En outre, la capacité de l'Émetteur à liquider efficacement et en temps voulu les biens garantis par les hypothèques peut être compromise par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur du prêt résidentiel à l'habitat concerné, qui est une procédure de surendettement (procédure de remise) si le débiteur est une personne physique, ce qui entraînerait une suspension de la procédure à son encontre, y compris une saisie qui retarderait donc encore l'obtention par l'Émetteur du produit de l'exécution des hypothèques en temps voulu. De tels retards peuvent, par conséquent, affecter la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties et, en particulier, affecter les paiements en faveur des porteurs dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Compensation à l'encontre de l'Émetteur, dans des cas limités, dans le cadre des prêts acquéreurs au logement

En droit français, la compensation peut être légale, contractuelle ou judiciaire.

La compensation légale peut s'opérer de plein droit entre deux dettes réciproques, à condition que ces dettes soient à la fois fongibles, certaines, liquides et exigibles. Un contrat ou un tribunal peuvent étendre les possibilités de compensation légale lorsque, pour deux dettes réciproques et fongibles, ces dettes ne sont pas en même temps certaines, liquides et exigibles. En particulier, la compensation ne peut être refusée par un tribunal si elle est demandée entre des dettes connexes par contrat ou d'un point de vue économique.

Aucune disposition des conventions de prêt résidentiel à l'habitat ne permet expressément à un débiteur d'élargir les possibilités de compensation légale ni ne prévoit expressément une connexité entre les créances d'un débiteur envers un fournisseur de garantie au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat et les créances que ce débiteur peut avoir, le cas échéant, envers ce fournisseur de garantie au titre d'autres contrats, tels qu'un compte bancaire ou un contrat de dépôt, etc... mais aucune disposition au contraire n'exclut cette possibilité. En conséquence, un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat est en droit d'invoquer soit (i) une compensation légale ou judiciaire, soit (ii) une compensation fondée sur une connexité si cette connexité est prévue par un autre contrat que le contrat de prêt résidentiel à l'habitat ou la

relation économique globale qui existerait entre un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat et un fournisseur de garantie.

Une compensation telle que visée aux points (i) ou (ii) ci-dessus ne peut devenir un risque pour l'Émetteur qu'après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la réalisation de la garantie.

Toutefois, après la notification du transfert du prêt résidentiel à l'habitat à l'Émetteur, son débiteur ne serait en droit d'invoquer la compensation à l'encontre de l'Émetteur que si, avant la notification du transfert, les conditions de compensation légale étaient remplies ou si la compensation est invoquée entre des dettes connexes. L'inter-relation des créances sera déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances factuelles alors existantes. La circonstance la plus probable dans laquelle la compensation de dettes connexes pourrait être envisagée se présente lorsque des demandes reconventionnelles résultant d'une relation de compte courant permettent à un débiteur de compenser ces demandes reconventionnelles avec des sommes dues au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat. Dans cette situation, cependant, la jurisprudence française indique qu'il n'y a pas d'inter-relation entre les créances, nonobstant le fait que les versements au titre du prêt résidentiel à l'habitat devaient être effectués par prélèvement automatique sur les fonds figurant au crédit du compte courant concerné, puisque les parties n'avaient pas l'intention de rattacher leur relation de compte courant et l'opération de prêt d'un point de vue économique.

En raison de la compensation des montants dus par un débiteur à l'emprunteur avec les montants que l'emprunteur doit au titre des prêts au logement, les prêts acquéreurs au logement seront, partiellement ou totalement, éteints. Une telle extinction peut affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations envers les porteurs des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, l'Émetteur estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.1.4. Risques liés à la crise sanitaire mondiale

Les débiteurs - également actionnaires - de la CRH sont les grands groupes bancaires français, particulièrement sensibles aux conditions macroéconomiques et de marché de la zone Euro, où le recul du PIB, sur l'année 2020, est estimé à 7,2 %.

Les conséquences de cette crise sanitaire ont amené les principales banques centrales, comme les superviseurs, à respectivement amplifier ou prendre des mesures d'assouplissement quantitatif, dans un contexte de très faible inflation.

Les États - et notamment la France, à travers son dispositif de Prêts Garantis par l'État - les ont complétées par des décisions de politique budgétaire exceptionnelles afin de préserver à court terme des capacités de production et de maintenir la cohésion sociale.

Le rebond économique enregistré au troisième trimestre 2020 démontre la portée effective de l'ensemble de ces mesures, notamment avec un risque de crédit qui reste pour l'instant contenu.

L'arrivée de vaccins, produits et distribués en large quantités dans les économies développées, ont notablement accru les probabilités de rebond de l'économie à partir du second semestre 2021 ; le FMI évalue la progression du PIB mondial à 5,5 %.

Pour autant, le scénario de sortie définitive de crise se trouve confronté à une complexité croissante, du fait de la circulation toujours active du virus et de ses mutations, comme des chocs disruptifs constatés sur les chaînes d’approvisionnement, générant des tensions sur les capacités de production, tout en soulevant la question d’un risque de reprise durable de l’inflation.

Dans ce contexte incertain, nos banques emprunteuses pourraient être confrontées, à moyen terme, aux possibles effets durables de la crise comme le redressement tardif de certains secteurs économiques, comme le tourisme ou l’aviation, la persistance d’un environnement de taux défavorables (taux d’intérêts négatifs et courbe de taux plate), la remontée des défauts suite à l’arrêt des politiques publiques contraintes par les niveaux d’endettements record des États, ainsi que les risques d’instabilité financière liés à une perception amoindrie du prix du risque lié à la liquidité abondante par des acteurs devenus systémiques.

Néanmoins, compte tenu de leur solidité financière, reflétée par leurs notations de crédit, leur niveau de liquidité et leurs structures bilantielles, ainsi que du soutien des pouvoirs publics dans la gestion de cette crise, cette crise sanitaire ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour les porteurs d’obligations garanties émises par la CRH en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du principal de ces titres.

4.2. ANALYSE DES RISQUES

4.2.1. Risque de crédit

a) Répartition des engagements

Les engagements de la CRH se répartissent ainsi :

En milliers d'€

Expositions au risque de crédit	31/12/2020		30/06/2021	
	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	24 787 957	0 %	22 284 868	0 %
Titres de créances négociables	159 916	0 %	169 974	0 %
Dépôts à vue, dépôts à terme	395 239	0 %	384 807	0 %
Autres créances (refacturations...)	1 023	0 %	834	0 %
Total des expositions sur les E. C.	25 344 135	0 %	22 840 483	0 %
Expositions sur la banque centrale	293	0 %	393	0 %
Expositions sur le secteur public	28	0 %	75	0 %
Autres expositions	41	0 %	40	0 %
Total des expositions au risque de crédit	25 344 497	0 %	22 840 991	0 %
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	131		138	
Expositions déduites des fonds propres	7 676		9 018	
Total du bilan	25 352 304		22 850 147	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

En milliers d'€

Répartition géographique des expositions	31/12/2020		30/06/2021	
	Bilan	En %	Bilan	En %
France	25 309 527	99,86	22 795 987	99,80
Royaume Uni	34 970	0,14	45 004	0,20

La répartition des encours de prêts entre les principaux établissements emprunteurs est indiquée au chapitre 6, paragraphe 6.1.1.4. B).

La ventilation des billets de mobilisation, des titres de créances négociables et des dépôts à terme, selon leur durée résiduelle, est indiquée au chapitre 20, note 4 de l'annexe aux comptes semestriels.

b) Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursement anticipé.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans ses opérations est plafonnée à 40 % de ses encours totaux.
- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - Le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH, par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH, par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
 - Le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la direction générale de la CRH.

c) Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de crédits acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le capital social est supérieur à 12 millions d'euros, n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement bénéficiaire du prêt de la CRH, et dont l'échelon de qualité de crédit est au minimum égal à 2.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'€

Date	Billets de mobilisation (valeur nominale évaluée à la date d'arrêté)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement	
		Brut	Net *	Brut	Net *
31/12/2020	24,5	35,4	32,1	45 %	31 %
30/06/2021	22,1	31,7	28,9	43 %	31 %

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

d) Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

e) Placement des fonds propres

A l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiqué dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

En milliers d'€

Répartition par nature de placement	31/12/2020		30/06/2021	
	Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue	5 244	0,95	5 199	0,94
Comptes à terme	389 000	70,20	379 000	68,39
Titres de créances négociables	159 842	28,85	169 878	30,67
Total	554 086	100,00	554 077	100,00

Répartition par contrepartie	31/12/2020				30/06/2021			
	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne
Établissements de crédit	7	25,25 %	1,80 %	20,26 %	7	24,36 %	1,80 %	19,47 %

Répartition par notations externes au 30 juin 2021 (En %)															
Standard & Poor's					Moody's				Fitch Ratings						
CT	LT	CT	LT	NA	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	NA
A-1	A+	A-1	A		P-1	Aa3	P-1	A1	FI+	AA-	FI	A+	FI	A	
35,66		62,54		1,80	45,73		54,27		42,12		29,91		26,17		1,80

En milliers d'€

Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus	31/12/2020	30/06/2021
Trois mois et moins	0	0
De plus de trois mois à six mois	0	0
De plus de six mois à un an	0	0
De plus d'un an à deux ans	0	0
De plus de deux ans à trois ans	30 000	30 000
De plus de trois ans à cinq ans	64 964	34 976
Plus de cinq ans	453 878	483 902
Total	548 842	548 878

Répartition taux fixe/taux variable	31/12/2020	30/06/2021
Taux fixe	55 %	57 %
Taux variable*	45 %	43 %
Total	100 %	100 %

* uniquement EONIA ou euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	31/12/2020 : 0,39 %	30/06/2021 : 0,39 %

4.2.2. Risque de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement :

En milliers d'€

Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois au 30 juin 2021	
Variation de + 2 % des taux d'intérêt	+ 2 312
Variation de - 2 % des taux d'intérêt	- 1 844

Afin d'annuler la volatilité injustifiée de la rémunération perçue annuellement par la CRH au titre de ses placements à taux fixe détenus jusqu'à leur échéance, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé en 2018. Y ont été reclassés, les titres de placement de durées résiduelles supérieures à deux ans.

L'évaluation des gains et pertes latents sur les titres en portefeuille (composés uniquement de titres de créances négociables) est la suivante :

Titres de placement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0125442899	10 000	10 000	81	0
FR0125443624	20 000	20 000	145	0
TOTAL	30 000	30 000	226	0

Titres d'investissement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0124497985	10 000	9 909	102	0
FR0124980220	15 000	15 000	204	0
FR0126566159	10 000	10 000	0	187
FR0013241775	10 000	9 999	0	33
FR0013247731	10 000	10 000	190	0
FR0013265667	10 000	10 000	60	0
FR0013285509	20 000	19 992	314	0
FR0013327681	10 000	10 000	0	8
FR0013265824	10 000	9 978	75	0
FR0014000LJ2	10 000	10 000	2	0
FR0014001400	15 000	15 000	107	0
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	145
TOTAL	140 000	139 878	1 054	373

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'€

Durée résiduelle au 30/06/2021	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) - (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Un an et moins	5 725 023	0	5 725 023	0	0	0
De plus d'un an à deux ans	5 240 719	0	5 240 719	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	5 788 498	0	5 788 498	0	0	0
De plus de cinq ans	5 259 290	0	5 259 290	0	0	0
Total	22 013 530	0	22 013 530	0	0	0

4.2.3. Risque de change

La CRH n'a généralement pas d'activité en devises. Depuis 2010, en complément de ses émissions en euros, la CRH émet des emprunts en francs suisses (CHF). Ce type d'opération n'induit pas de risque de change car la CRH emprunte en CHF, prête en CHF et reçoit, dans le portefeuille de couverture des prêts qu'elle accorde, des prêts en CHF.

En milliers d'€

Au 30/06/2021	À l'actif : Billets de mobilisation (a)	Au passif : Emprunts obligataires (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a) - (b) +/- (c)
EUR	21 291 598	21 291 598	0	0
CHF	721 932	721 932	0	0
Total	22 013 530	22 013 530	0	0

Premier semestre 2021	Impact sur le résultat avant impôt	
	Hausse de 10 %	Baisse de 10 %
CHF	0	0

4.2.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. De même, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

4.2.5. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % du total de l'encours.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, les autres banques actionnaires seraient appelées à prêter à la CRH les sommes manquantes. Les actionnaires sont de toute façon par ailleurs tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 20, note 4 de l'annexe aux comptes annuels, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de *reporting* LCR auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations, en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en *intra-day*.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clauses de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenants*.

4.2.6. Risques industriels et environnementaux

Sans objet.

4.2.7. Risques juridiques

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

4.2.8. Risques opérationnels

Depuis sa création en 1985, la CRH n'a jamais eu à subir de tels événements et n'a donc jamais constaté de perte opérationnelle. Son activité très spécialisée, qui mobilise peu de moyens techniques et humains, permet une grande adaptabilité à toute sorte de circonstances ou événements imprévus. De même, la CRH bénéficie en la matière de l'infrastructure mise en place par ses contreparties pour la plupart grands établissements de crédit français.

Depuis 2009, la CRH fait appel pour assurer le service de sa dette à la procédure de paiement direct des services de la Banque de France et d'Euroclear. Cette procédure réduit considérablement le risque opérationnel en automatisant les règlements des sommes dues aux obligataires, la CRH pouvant se consacrer à plein temps à la surveillance de l'encaissement à bonne heure des sommes attendues des emprunteurs. En 2016, cette procédure a basculé sur la plateforme européenne Target2-Securities.

4.2. CONTRÔLE INTERNE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur bancaire, le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Le contrôle interne est également assuré par le comité des risques et le comité d'audit. Le comité des risques a, en effet, pour mission d'assister le conseil d'administration afin de lui

permettre de s'assurer de la qualité du contrôle interne alors que le comité d'audit doit s'assurer de la fiabilité de l'information financière fournie aux actionnaires.

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un prospectus et sont reprises dans le document d'enregistrement universel ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la direction générale.

D'autre part, le règlement intérieur de la CRH prévoit un contrôle régulier des services de la CRH par les services de l'inspection générale de ses actionnaires ou d'un cabinet d'audit mandaté par les comités d'audit ou des risques.

CHAPITRE 5 – INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Les informations concernant l'émetteur, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 pages 69 à 73

5.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION

5.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements

5.1.4.3. Législation et réglementation

B) Situation de la CRH au regard de la réglementation bancaire

La CRH, compte tenu de sa taille de bilan, est soumise à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne.

Dans le cadre du *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP) 2020, l'exigence globale de fonds propres est de 11,25 % au 30 juin 2021. Elle se décompose ainsi :

- L'exigence minimale de fonds propres s'élève à 8 % dont 4,50 % de CET1.
- S'y rajoutent, l'exigence de pilier 2 réglementaire de 0,75 %, dont 0,421875 % de CET1, et le coussin de conservation des fonds propres de 2,50 % uniquement constitué de CET1.

Abaisse à 0 % le 1^{er} avril 2020 par décision du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) du fait de la pandémie de Covid-19, le taux du coussin contra-cyclique est depuis lors inchangé.

Depuis le 12 mars 2020, à la suite de la décision de la BCE d'alléger la composition du capital pour les exigences du pilier 2 (P2R) dans le cadre de la pandémie Covid-19, la composition minimale du capital pour les exigences du pilier 2 (P2R), auparavant détenues intégralement sous la forme de CET1, est la suivante :

P2R		Global	CET1	AT1	T2
	Exigence de fonds propres		0,75 %	0,421875 %	0,140625 %

La CRH n'est pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique et sa situation actuelle n'entraîne aucune restriction ou limitation de versements de dividendes, coupons, ou rémunération variable.

Les autorités françaises ont décidé en 2014 de conserver le principe de l'équivalence prudentielle des billets à ordre détenus par la CRH à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 17 février 2014 publié au journal officiel du 26 février 2014 et lettre de l'ACPR du 18 février 2014), sans préjudice de l'interprétation que pourraient faire les autorités bancaires européennes compétentes afin d'assurer la recherche d'une convergence.

Depuis, cette équivalence n'a pas été remise en cause par la Banque centrale européenne dans le cadre des exercices annuels du SREP.

Afin de limiter son besoin en fonds propres réglementaires, la CRH a demandé que ces billets soient notés. Ainsi 89 % des encours de billets sont notés, seuls ceux émis par deux établissements ne le sont pas au 30 juin 2021.

Tous les billets ayant fait l'objet d'une demande de notation ont reçu une note correspondant à une qualité de crédit d'échelon 1.

Ces billets sont en conséquence pondérés à 10 % en application des dispositions de l'article 129 du règlement CRR.

En ce qui concerne le traitement des billets dans le calcul de l'assiette de grands risques :

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, les billets émis avant le 31 décembre 2013 sont exclus de l'assiette des grands risques conformément à l'arrêté susvisé du Ministre.
- Dorénavant les billets à ordre bénéficient jusqu'en 2029 de l'exemption temporaire prévue en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR. Interrogée par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, dans son rapport publié le 24 octobre 2016, a recommandé le maintien de cette exemption.

La révision du règlement européen relatif aux exigences de fonds propres votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, avait, selon les conclusions de l'opinion juridique qui lui a été délivrée, conclu à l'exemption des opérations de refinancement de la CRH, de l'assiette du calcul de son ratio de levier.

Quatorze mois après avoir reçu cette opinion juridique, la DGMS II de la BCE semblerait en contester cette conclusion, en appliquant sa propre interprétation, bien qu'à ce stade aucune décision de supervision n'ait encore été prise. Des discussions sont en cours.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juin 2021 ont consenti au conseil d'administration une délégation de pouvoir pour augmenter les fonds propres de la Société si la BCE venait à invalider l'exemption du calcul du ratio de levier des opérations de refinancement de la CRH. En tout état de cause, la CRH respectera toujours ses obligations réglementaires.

La révision du règlement européen a également confirmé les dispositions sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR.

Les dispositions du règlement révisé sont entrées en application le 28 juin 2021.

5.1.5. Événement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité

Aucun événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2021.

5.2. INVESTISSEMENTS

5.2.1. Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

Le montant des investissements en matériel ou titres de participation depuis l'année 2018 se présente de la manière suivante :

En milliers d'€

	2018	2019	2020	2021*
Immobilisations corporelles	28	9	27	0
Immobilisations incorporelles	14	10	0	33
Frais de recherche et de développement	0	0	0	0
A-Total des investissements en matériel	42	19	27	33
Titres de participation	0	0	0	0
B-Total des investissements en titres de participation	0	0	0	0
C-Total des investissements : A + B	42	19	27	33

* Chiffre arrêté au 30 juin 2021.

Les immobilisations corporelles correspondent principalement à des acquisitions de matériel informatique, de reprographie et à des agencements.

Les immobilisations incorporelles correspondent à des acquisitions de logiciels standards.

Le financement des immobilisations corporelles et incorporelles est effectué sur ressources propres.

La CRH ne détient pas de titres de participation, les dispositions des statuts lui interdisant (article 2 § 4 des statuts en annexe).

5.2.2. Principaux investissements en cours

Aucun investissement n'est en cours.

5.2.3. Principaux investissements programmés

Dans le cadre de la consolidation T2/T2S, pour permettre la connexion directe au nouveau portail ESMIG, la CRH a contracté avec SWIFT pour un investissement de 16 750 euros hors taxe.

CHAPITRE 6 – APERÇU DES ACTIVITÉS

Les informations concernant l'activité de l'émetteur et ses principaux marchés, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 pages 74 à 84.

6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS

6.1.1. Création de la société et présentation de l'activité

6.1.1.4. Refinancements

A) Évolution du montant des prêts accordés

Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des prêts accordés par la CRH au cours du premier semestre 2021 et au cours des trois exercices précédents.

En milliards d'€

Exercice	2018	2019	2020	2021*
Montant des prêts accordés	0	2	3,25	0

* Chiffre arrêté au 30 juin 2021.

B) Évolution des encours de prêts

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des encours de prêts en valeur nominale de la CRH depuis le 31 décembre 2018.

En millions d'€

Établissements de crédit emprunteurs	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 30/06/2021	Au 30/06/2021 (en %)
Crédit Agricole SA	8 387	8 024	7 874	7 250	32,9
Société Générale	5 194	5 481	4 426	3 826	17,4
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	5 856	4 424	3 820	3 307	15,0
BPCE	1 478	1 951	2 780	2 723	12,4
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	1 559	1 829	2 167	2 115	9,6
BNP Paribas	2 535	2 385	2 145	1 845	8,4
Crédit Lyonnais	1 620	892	844	689	3,1
Crédit Mutuel Arkéa	275	187	267	267	1,2
Ensemble des emprunteurs	26 904	25 173	24 323	22 022	100,0

C) Refinancements des crédits à l'habitat aux ménages accordés par les institutions financières monétaires (hors Banque de France)

Le tableau ci-après reprend quelques chiffres globaux :

Situation au 31 mars 2021

En milliards d'€

Emplois des Institutions financières monétaires		Ressources des Institutions financières monétaires	
Crédits à l'habitat aux ménages	1 273,6	Ressources réglementées <i>(hors livrets A et bleus)</i>	762,2
		Covered bonds	240,1
		- dont CRH 22,1	
Autres emplois	9 503,7	Autres ressources	9 775,0
		- dont capital et réserves 688,1	
		- dont dépôts non réglementés 1 626,9	
Total emplois	10 777,3	Total ressources	10 777,3

Source : Ce document est établi à partir des chiffres publiés par la Banque de France (principaux indicateurs économiques et financiers et base de données Webstat) et par les émetteurs de Covered bonds sur leur site internet.

6.1.1.5. Emprunts obligataires

A) Évolution du montant annuel émis

Au cours du premier semestre 2021, aucune émission n'est intervenue. La CRH a remboursé 2 301 millions d'euros d'obligations, ramenant l'encours nominal à 22 021,98 millions d'euros.

C) Échéancier des emprunts obligataires au 30 juin 2021

Emprunt	Date de remboursement	Code Isin	Quantité de titres	Valeur nominale unitaire	Encours en millions	Devise
CRH 3,60 % septembre 2021	13/09/2021	FR0011108976	1 500 000 000	1	1 500	EUR
CRH 4,00 % janvier 2022	10/01/2022	FR0011057306	2 081 700 000	1	2 082	EUR
CRH 1,875 % mai 2022	23/05/2022	CH0184777271	35 000	5 000	175	CHF
CRH 4,00 % juin 2022	17/06/2022	FR0011178946	2 000 000 000	1	2 000	EUR
CRH 3,30 % septembre 2022	23/09/2022	FR0010945451	2 200 000 000	1	2 200	EUR
CRH 4,30 % février 2023	24/02/2023	FR0011011188	2 895 000 000	1	2 895	EUR
CRH 1,375 % mars 2023	15/03/2023	CH0204477290	40 000	5 000	200	CHF
CRH 3,90 % octobre 2023	20/10/2023	FR0011133008	1 381 325 000	1	1 381	EUR
CRH 2,375 % mars 2024	05/03/2024	CH0148606137	70 000	5 000	350	CHF
CRH 3,60 % mars 2024	08/03/2024	FR0011213453	2 500 000 000	1	2 500	EUR
CRH 2,40 % janvier 2025	17/01/2025	FR0011388339	1 493 240 000	1	1 493	EUR
CRH 1,75 % juin 2025	26/06/2025	CH0212937244	30 000	5 000	150	CHF
CRH 0,01 % novembre 2026	27/11/2026	FR0013463551	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 0,125 % avril 2027	30/04/2027	FR0013510476	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,001 % février 2028	07/02/2028	FR0013480522	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,001 % octobre 2029	08/10/2029	FR0013451796	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 0,25 % février 2035	07/02/2035	FR0013480514	750	100 000	750	EUR
Total					21 301	EUR
					875	CHF

6.3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS AYANT INFLUENCÉ LES ACTIVITÉS ET MARCHÉS DE L'ÉMETTEUR

Dans la continuité du second semestre 2020, en 2021, les besoins de financement des banques ont été très largement assurés grâce à l'imposant dispositif de soutien à l'économie en zone euro de la Banque centrale européenne (BCE) comprenant un programme massif de rachats de dette privée et publique et des prêts accordés aux banques à un taux jusqu'à 50 points de base inférieur à celui du taux de dépôt lui-même négatif de 50 points de base.

Subsistent les effets de la politique de « *quantitative easing* » de la BCE qui, en menaçant les revenus tirés du placement des fonds propres, a contraint la CRH à faire évoluer sa stratégie de placement.

6.4. STRATÉGIE ET OBJECTIFS

En milieu d'année 2013, la réglementation bancaire européenne a contraint la CRH à suspendre ses opérations.

Dès lors, l'objectif des actionnaires de la CRH a été de relancer l'activité dans le nouvel environnement réglementaire.

La stratégie mise en œuvre pour y parvenir a porté prioritairement sur la levée des principaux points de blocage réglementaire.

Une première avancée a été obtenue en matière de grands risques en mars 2016 avec la modification des statuts et du règlement intérieur. Plus récemment, la révision du Règlement européen sur les exigences de fonds propres publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 a permis d'exempter les opérations de refinancement du calcul du ratio de levier.

Dans la perspective d'un retour sur le marché obligataire, le maintien de la capacité opérationnelle a également été pris en compte ainsi que l'équilibre des comptes dans un contexte de taux négatifs.

Le retour réussi de la CRH sur le marché obligataire constaté en 2019 s'est confirmé en 2020, si l'on en juge par les montants levés, les spreads d'émission, la granularité des carnets d'ordre, et valide pleinement la cohérence de la stratégie ainsi poursuivie au cours de ces années.

Les objectifs initiaux du « *business plan* » ont été revus à la baisse en raison des faibles besoins de financement de marché des banques et de l'incertitude sur l'issue des discussions en cours avec la BCE sur l'exemption du calcul du ratio de levier des opérations de refinancement de la CRH.

L'activité de la CRH, tout comme de son marché, peuvent également être impactés par les textes législatifs et réglementaires proposés, soit dans le cadre de l'harmonisation européenne, soit dans le cadre de la stabilité financière mondiale, matérialisée par les accords de Bâle.

Ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'impacter de manière significative l'environnement dans lequel la CRH et ses actionnaires établissements de crédit évoluent.

6.6. DÉCLARATIONS DE L'ÉMETTEUR SUR SA POSITION CONCURRENTIELLE

La CRH est en concurrence avec les émetteurs d'obligations sécurisées (sociétés de financement de l'habitat et sociétés de crédit foncier) qui se consacrent également au refinancement des prêts au logement en émettant des obligations sécurisées. Parmi ces émetteurs, les plus importants sont détenus à 100 % par les actionnaires de la CRH.

Au regard de la réglementation bancaire, ces véhicules dédiés sont consolidés, neutralisant ainsi leur charge en capital. Dans le cas de la CRH, la charge en capital apportée par les actionnaires s'ajoute à la couverture en fonds propres des pools de sûretés conservées dans leurs livres.

Par le passé, ce désavantage de coût concurrentiel réglementaire était généralement compensé par les meilleures conditions d'émission de la CRH.

L'application potentielle du ratio de levier à ses refinancements constituerait un frein à l'activité de la CRH, amoindrissant son rôle dans le financement du logement en France.

CHAPITRE 7 – ORGANIGRAMME

L'organisation de la société et la dépendance de l'émetteur vis à vis des autres entités du groupe sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 page 85.

CHAPITRE 8 – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

Pour le chapitre 8, se référer au document d'enregistrement universel 2020 page 86.

CHAPITRE 9 – EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la situation financière 2021 est exposée au 1.1.3. Situation financière du rapport semestriel d'activité, page 9 du présent document.

9.2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

9.2.1 Présentation des résultats

L'analyse des résultats 2021 est exposée au 1.1.2. Résultats du rapport semestriel d'activité, pages 7 à 8 du présent document.

Les faits marquants de l'exercice sont exposés au 1.1.1. Activité du rapport semestriel d'activité, page 7 du présent document.

9.2.2. États financiers

Se reporter au chapitre 20 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur, du présent document.

Le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure page 25 du document d'enregistrement universel 2020.

9.2.3. Évolution prévisible de la situation de l'émetteur

L'évolution prévisible de la situation de l'émetteur est exposée au 1.2. du rapport semestriel d'activité, pages 9 à 10 du présent document.

CHAPITRE 10 – TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE L'ÉMETTEUR (À COURT ET LONG TERME)

Les informations relatives aux variations des capitaux propres de la CRH au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 9 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2020. L'actualisation de ces informations figure à la note 9 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

La ventilation des créances et des dettes de la CRH selon leur durée restant à courir au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2020. L'actualisation de ces informations figure à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

Le détail et l'échéancier des emprunts obligataires de la CRH figurent au point 6.1.1.5. du document d'enregistrement universel 2020. L'actualisation de ces informations figure au point 6.1.1.5. du présent document. Pour les deux exercices précédents, ces informations figuraient au point 6.1.1.5. respectivement, du document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 février 2020 sous le numéro D. 20-0080 et du document de référence 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 avril 2019 sous le numéro D. 19-0343.

La CRH n'a pas d'endettement à court terme.

10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'ÉMETTEUR ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE

Les montants des flux de trésorerie au cours des trois derniers exercices sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2020.

Les montants des flux de trésorerie de la période sous revue sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document.

10.3. BESOIN DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR

La CRH n'a pas de besoin de financement propre. Sa capacité d'endettement est statutairement limitée à l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations hypothécaires ayant pour objet de refinancer des prêts acquéreurs au logement accordés par les banques actionnaires.

Principales composantes du bilan au 30 juin 2021

	<i>En milliers d'€</i>
	30/06/2021
Total du bilan	22 850 147
Emplois : Billets à ordre hypothécaires	22 013 530
Ressources : Emprunts obligataires	22 013 530

CHAPITRE 11 – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

L'émetteur n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

CHAPITRE 12 – INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2021

Comme la quasi-totalité des acteurs économiques, la CRH a été affectée par les mesures gouvernementales prises pour enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La généralisation du télétravail à l'ensemble du personnel n'a pas eu d'impact sur l'activité de la CRH, ses fonctions essentielles (service de la dette et contrôle des garanties) ont été préservées.

Au cours de cette période, la CRH n'a pas procédé à de nouvelles émissions, les besoins de financement des banques ayant été très largement assurés grâce à l'imposant dispositif de soutien à l'économie en zone euro de la BCE.

12.2. TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2021

La réglementation bancaire européenne et la politique de « *quantitative easing* » de la BCE ont créé, ces dernières années, un environnement très contraignant pour la CRH.

La modification de ses statuts et de son règlement intérieur intervenue en mars 2016 a permis à la CRH de lever l'entrave que constituait la réglementation européenne des grands risques mise en place début 2014.

La révision du règlement européen relatif aux exigences de fonds propres publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 avait, selon les conclusions de l'opinion juridique qui lui a été délivrée, conclu à l'exemption des opérations de refinancement de la CRH, de l'assiette du calcul de son ratio de levier.

Quatorze mois après avoir reçu cette opinion juridique, la DGMS II de la BCE semblerait en contester cette conclusion, en appliquant sa propre interprétation, bien qu'à ce stade aucune décision de supervision n'ait encore été prise. Des discussions sont en cours.

Les objectifs initiaux du « *business plan* » ont été revus à la baisse en raison des faibles besoins de financement de marché des banques et de l'incertitude sur l'issue des discussions en cours avec la BCE sur l'exemption du calcul du ratio de levier des opérations de refinancement de la CRH.

CHAPITRE 13 – PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE

Le présent document ne contient pas de données prévisionnelles.

CHAPITRE 14 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les informations concernant les organes d'administration, de direction et de surveillance, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 pages 93 à 95.

14.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

14.1.0. Présidents d'honneur

- Monsieur Georges PLESCOFF (†)
- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE (†)
- Monsieur Henry RAYMOND

14.1.1. Conseil d'administration

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Olivier HASSLER
Première nomination en qualité d'administrateur
le 17/03/2015 pour 6 ans, mandat renouvelé pour 6 ans
le 15/04/2021. | Président
Renouvelé pour un an
le 15/04/2021 |
| - Banque Fédérative du Crédit Mutuel
représentée par Monsieur Éric CUZZUCOLI
Responsable Trésorerie Groupe Crédit Mutuel CIC
6 avenue de Provence – 75009 PARIS
Première nomination par cooptation de la Compagnie Financière
de CIC et de l'UE par le conseil d'administration
réuni le 17/10/1995, confirmée le 27/02/1996 pour le CIC,
mandat confirmé le 04/03/2008 pour 5 ans soit la durée restante
du mandat du CIC démissionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans
le 14/03/2019. | Administrateur |
| - BNP Paribas
représentée par Madame Valérie BRUNERIE
Responsable Financement à moyen et long terme et Titrisation
3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Première nomination de la Banque Nationale de Paris
le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021. | Administrateur |
| - BPCE
représenté par Monsieur Roland CHARBONNEL
Directeur des Émissions et de la Communication Financière
50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Première nomination de la Caisse Centrale des Banques Populaires
le 21/10/1985,
mandat confirmé le 02/03/2010 pour 5 ans, soit la durée restante
du mandat de la Banque Fédérale des Banques Populaires démis-
sionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021. | Administrateur |

- **Caisse Centrale du Crédit Mutuel** Administrateur
représentée par Madame Emmanuelle REVOLON
Directrice Financière
46 rue du Bastion – 75017 PARIS
Première nomination le 10/04/1990, mandat renouvelé pour 6 ans
le 15/04/2021.
- **Crédit Agricole SA** Administrateur
représenté par Madame Nadine FEDON
Responsable du Refinancement Groupe
12 place des États Unis – 92127 MONTROUGE CEDEX
Première nomination de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
le 12/05/1987, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.
- **Crédit Lyonnais** Administrateur
représenté par Monsieur Gilles RAYNAUD
Responsable de la Gestion Financière
10 avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF
Première nomination le 19/04/1988, mandat renouvelé pour 6 ans
le 15/04/2021.
- **Société Générale** Administrateur
représentée par Monsieur Arnaud MEZRAHI
Responsable du Financement long terme du Groupe
17 cours Valmy – 92972 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Première nomination le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans
le 15/04/2021.

14.1.2. Direction effective

- Monsieur Marc NOCART
nommé le 01/09/2016
éligant domicile au siège de la société. Directeur Général
- Monsieur Alain CHÉNEAU
éligant domicile au siège de la société. Secrétaire Général

14.1.3. Comité d'audit

- Monsieur Gilles RAYNAUD Crédit Lyonnais
- Monsieur Éric CUZZUCOLI Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Monsieur Olivier HASSLER Président du Conseil d'administration

14.1.4. Comité des risques

- Monsieur Gilles RAYNAUD Crédit Lyonnais
- Monsieur Éric CUZZUCOLI Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Monsieur Olivier HASSLER Président du Conseil d'administration

14.1.5. Comité des rémunérations

- Madame Madame Emmanuelle REVOLON	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Madame Nadine FEDON	Crédit Agricole SA
- Monsieur Arnaud MEZRAHI	Société Générale

14.1.6. Comité des nominations

- Madame Madame Emmanuelle REVOLON	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
- Madame Nadine FEDON	Crédit Agricole SA
- Monsieur Arnaud MEZRAHI	Société Générale

14.1.7. Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux en 2021

Monsieur Olivier HASSLER	- Aucun autre mandat social
Monsieur Marc NOCART	- Aucun autre mandat social
Madame Valérie BRUNERIE	- Administrateur et Président Directeur Général de BNP Paribas Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général Délégué de BNP Paribas Public Sector SCF
Monsieur Roland CHARBONNEL	- Directeur Général de BPCE-SFH
Monsieur Éric CUZZUCOLI	- Administrateur et Directeur Général de Crédit Mutuel Home Loan SFH
Madame Nadine FEDON	- Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Public Sector SCF - Administrateur de European DataWarehouse (EDW)
Monsieur Arnaud MEZRAHI	- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SCF - Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SFH

Monsieur Gilles RAYNAUD

- Administrateur de Armines
- Administrateur de Transvalor
- Administrateur de Cariou Holding
- Administrateur de LCL Émission

Madame Emmanuelle REVOLON

- Aucun autre mandat social

CHAPITRE 15 – RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Pour le chapitre 15, se référer au document d'enregistrement universel 2020 page 96.

CHAPITRE 16 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le fonctionnement des organes d'administration et de direction, se référer au document d'enregistrement universel 2020 pages 97 à 98.

CHAPITRE 17 – SALARIÉS

Pour le chapitre 17, se référer au document d'enregistrement universel 2020 page 99.

CHAPITRE 18 – PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Les informations concernant les principaux actionnaires, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 pages 100 à 101.

18.1. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D'ACTIONNAIRES AU 30 JUIN 2021

Conformément aux dispositions statutaires (article 6 des statuts), la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. Cette répartition est généralement effectuée sur la base du 31 décembre de l'exercice social précédent sauf autre date arrêtée par le conseil d'administration.

Le tableau ci-dessous liste la totalité des actionnaires de la CRH au 7 juillet 2021 :

Actionnaires	Nombres d'actions	En %	Nombre de droits de vote	En %
CRÉDIT AGRICOLE SA	10 521 362	29,72	1 110	16,95
CRÉDIT LYONNAIS	995 819	2,81	282	4,31
Sous-total Groupe CRÉDIT AGRICOLE SA	11 517 181	32,53	1 392	21,26
CAISSE CENTRALE DU CRÉDIT MUTUEL	6 130 440	17,31	1 074	16,40
BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	4 807 142	13,58	1 036	15,82
CRÉDIT MUTUEL ARKÉA	775 776	2,19	220	3,36
Sous-total Confédération nationale du CM	11 713 358	33,08	2 330	35,58
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	5 555 333	15,69	1 057	16,14
BPCE	3 945 770	11,14	1 012	15,45
BNP PARIBAS	2 677 848	7,56	757	11,56
Mr Olivier HASSLER	1	0,00	1	0,01
TOTAL	35 409 491	100,00	6 549	100,00

CHAPITRE 19 – OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2021.

CHAPITRE 20 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

Les informations sur les informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 pages 103 à 131.

20.1. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

BILAN

En milliers d'€				
ACTIF	Note	30/06/21	30/06/20	31/12/20
CAISSE, BANQUES CENTRALES		393	257	294
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		384 808	380 810	395 239
- Comptes à vue		5 199	6 236	5 244
- Comptes à terme	4	379 000	374 000	389 000
- Intérêts courus		609	574	995
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		22 454 842	24 784 130	24 947 873
- Titres d'investissement	3-4-5-6	22 153 408	24 395 843	24 438 529
- Titres de placement	4-5-6	30 000	80 000	30 000
- Intérêts courus		271 434	308 287	479 344
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		36	9	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		32	35	40
- Mobilier de bureau		0	0	0
- Agencements		10	11	11
- Matériel divers		6	17	8
- Matériel bureautique		16	7	21
AUTRES ACTIFS	7	9 931	9 511	8 762
COMPTES DE RÉGULARISATION	7	105	113	91
TOTAL		22 850 147	25 174 865	25 352 304

BILAN

En milliers d'€

PASSIF	Note	30/06/21	30/06/20	31/12/20
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		0	211	1
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		22 284 868	24 609 245	24 787 957
- Emprunts obligataires	3-4	22 013 530	24 301 037	24 308 687
- Intérêts courus		271 338	308 208	479 270
AUTRES PASSIFS	6	1 661	1 634	119
COMPTES DE RÉGULARISATION	6	945	1 023	1 384
PROVISIONS	7	240	245	221
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	8	562 433	562 507	562 622
- Capital souscrit		539 995	539 995	539 995
- Prime d'émission		17 820	17 820	17 820
- Réserve légale		3 259	3 257	3 257
- Autre réserve		1 122	1 122	1 122
- Report à nouveau		427	399	399
- Résultat de l'exercice		-190	-86	29
TOTAL		22 850 147	25 174 865	25 352 304

HORS BILAN

En milliers d'€

ENGAGEMENTS REÇUS	Note	30/06/21	30/06/20	31/12/20
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9	1 216 154	1 216 154	1 216 154
ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	10	31 692 167	35 389 709	35 386 436

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'€

	Note	30/06/21	30/06/20	31/12/20
+ Intérêts et produits assimilés	11	316 783	398 191	758 669
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. comptes à vue		-104	-15	-32
. comptes et prêts à terme		849	892	1 815
. avances du § 5.3 du règlement intérieur		278	413	413
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. titres de placement		60	64	128
. titres d'investissement		315 700	396 837	756 345
- Intérêts et charges assimilées	11	-316 056	-407 478	-767 043
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. intérêts		-315 496	-396 668	-756 007
. frais d'émission et de gestion		-560	-10 810	-11 036
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement		0	0	0
+/- Écarts de change	11	0	0	0
+/- Commissions	11	-5	-6	-10
+ Autres produits d'exploitation bancaire	11	560	10 810	11 036
- Autres charges d'exploitation bancaire	11	-210	-430	-455
PRODUIT NET BANCAIRE	11	1 072	1 087	2 197
- Charges générales d'exploitation	12	-9 171	-8 436	-9 870
- Frais de personnel		-735	-733	-1 301
- Autres frais administratifs				
. impôts et taxes		-7 988	-7 389	-7 872
. services extérieurs		-448	-314	-697
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	12	-10	-8	-22
+ Autres produits d'exploitation		10 781	10 323	10 790
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		2 672	2 966	3 095
+/- Coût du risque		0	0	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		2 672	2 966	3 095
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		2 672	2 966	3 095
+/- Résultat exceptionnel		0	0	0
- Impôt sur les sociétés	13	-2 862	-3 052	-3 066
RÉSULTAT NET		-190	-86	29

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE			
en milliers d'€	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation			
Résultat net avant impôts	2 672	2 966	3 095
Éléments sans incidence sur la trésorerie :			
Dotations nettes aux amortissements	10	8	22
Dotations nettes aux provisions	-17	-25	-85
Autres éléments non monétaires	-89	1 235	991
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net et des autres ajustements	-96	1 218	928
Variations des opérations avec les établissements de crédit :			
Augmentation des dépôts à terme	-145 000	-35 000	-126 000
Dépôts à terme arrivés à échéance	145 000	35 000	126 000
Variations des actifs et passifs non financiers :			
Autres actifs	-1 169	-1 988	-1 239
Autres passifs	45	-93	-92
Impôts versés	-1 365	-1 535	-3 065
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-2 489	-3 616	-4 396
Flux net de trésorerie absorbée par l'activité opérationnelle (A)	87	568	-373
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement			
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations corporelles	0	-13	-27
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières	-33	0	0
Trésorerie nette absorbée par les opérations d'investissement (B)	-33	-13	-27
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement			
Augmentation de capital en numéraire	0	0	0
Produit d'émission d'emprunts obligataires	0	3 248 098	3 248 098
Remboursement d'emprunts obligataires	-2 301 089	-4 100 000	-4 100 000
Acquisition de titres d'investissement (billets de mobilisation)	0	-3 248 098	-3 248 098
Titres d'investissement arrivés à échéance	2 301 089	4 100 000	4 100 000
Dividendes versés	0	0	0
Trésorerie nette générée par les opérations de financement (C)	0	0	0
Effet des fluctuations des taux de change (D)	0	0	0
Variation nette de la trésorerie (A + B + C + D)	54	555	-400
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	5 538	5 938	5 938
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	5 592	6 493	5 538
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	54	555	-400

ANNEXE

PRÉSENTATION DES COMPTES PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

NOTE 1 - Présentation des comptes

Les comptes annuels de la CRH ont été établis et sont présentés conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

NOTE 2 - Principes comptables et méthode d'évaluation

A - Information au titre de l'impact de l'épidémie de Covid-19

Les comptes semestriels de la CRH au 30 juin 2021 ont été établis dans le contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences sur la continuité d'exploitation de la CRH. Par ailleurs, cette crise n'a pas généré de difficultés majeures dans l'organisation de l'activité, dans la production des états financiers ou dans les estimations de risques.

B - Opérations en devises

Les opérations en devises de la CRH sont comptabilisées conformément au règlement n° 2014-07 précité. De ce fait, par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-22, premier alinéa, du Code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises sont tenus dans chacune des devises.

La CRH ne prend pas de position de change.

La CRH réalise des opérations de refinancement de billets de mobilisation en francs suisses (CHF) garantis par des prêts à l'habitat en CHF, en émettant des obligations en CHF pour un même montant.

Ces opérations sont parfaitement adossées, les écarts de conversion sur les billets de mobilisation sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur les obligations.

C - Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont enregistrés dans un compte "Dettes représentées par un titre" pour leur prix d'émission. Lorsque le prix d'émission est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

L'amortissement actuariel est un amortissement non linéaire calculé sur la base d'un taux d'intérêt effectif (TIE). Le TIE est le taux d'actualisation qui permet de rendre égale la valeur comptable de l'instrument financier et la somme actualisée des flux de trésorerie qu'il engendrera jusqu'à son échéance.

Une annuité d'amortissement actuariel est égale à la différence entre le flux de la période calculé au taux nominal et le flux actuariel calculé en appliquant le TIE au prix amorti actuariel obtenu à l'issue de la précédente période de calcul.

Pour les emprunts obligataires en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les prix d'émission des emprunts, corrigés des amortissements actuariels des primes d'émission, sont évalués au cours historique du CHF du jour de règlement de chacune des émissions.
- Les charges d'intérêts courus de ces emprunts sont évaluées au cours au comptant du CHF et comptabilisées au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

Des frais spécifiques sont rattachés aux emprunts obligataires. Parmi eux, sont distingués ceux générés par les émissions (frais juridiques engagés pour la mise en place et l'actualisation du programme EMTN, redevance AMF, frais juridiques engagés lors de chaque émission, commissions d'émission, frais d'admission à la cote et honoraires des agences de notation) et ceux relatifs à la gestion de l'encours obligataire (service financier, service des titres, honoraires des agences de notation et redevances prudentielles).

Quelle que soit leur nature, ces frais sont refacturés aux établissements emprunteurs. Les frais liés à la mise en place et à l'actualisation du programme EMTN leur sont imputés au prorata de leur part sur le marché des prêts acquéreurs au logement. Les frais d'émission leur sont imputés au prorata de leur part dans chaque émission nouvelle. Les autres frais sont ventilés en fonction de leur part dans chaque gisement obligataire.

D - Opérations sur titres

La dénomination « Opérations sur titres » s'applique aux valeurs mobilières, aux bons du Trésor et autres titres de créances négociables, aux instruments du marché interbancaire et, d'une manière générale, à toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Les titres sont classés dans les comptes annuels en fonction de la nature des revenus, fixes ou variables, alors que la classification comptable se fonde sur l'intention qui a présidé à leur acquisition ou à leur reclassement.

Le portefeuille titres détenu par la CRH est composé pour l'essentiel, de titres à revenu fixe : les billets de mobilisation souscrits par ses actionnaires.

Dans le cadre du placement de ses fonds propres, la CRH détient des titres de créances négociables.

Les billets de mobilisation sont comptabilisés en titres d'investissement. En effet, conformément au règlement n° 2014-07 précité, ils sont destinés à être conservés jusqu'à leur échéance et font l'objet d'un financement adossé et affecté (les emprunts obligataires). L'équivalence en durée et en taux est totale. De ce fait, les billets sont enregistrés à l'actif pour leur prix d'acquisition. Ce prix est égal au prix d'émission des obligations correspondantes inscrites au passif.

Lorsque le prix d'acquisition est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle, rigoureusement dans les mêmes conditions que pour les emprunts obligataires.

Pour les billets de mobilisation en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les produits d'intérêts courus sur ces billets sont évalués au cours au comptant du CHF et comptabilisés au compte de résultat.
- Le prix d'acquisition des billets, corrigé de l'étalement actuariel, est évalué au cours historique du CHF du jour d'acquisition.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

Les cessions de titres d'investissement concernent uniquement des remboursements anticipés de billets de mobilisation, par livraison des obligations connexes par les actionnaires concernés ou par le rachat des obligations connexes par la CRH dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cas d'une offre publique d'échange, en contrepartie de ces cessions, la CRH acquiert de nouveaux billets de mobilisation adossés aux obligations connexes émises lors de l'offre publique d'échange.

Ces cessions sont sans incidence sur les résultats de la CRH.

Les titres de créances négociables, de maturité supérieure à deux ans à la date de clôture de l'exercice d'acquisition, sont comptabilisés dans un portefeuille spécifique de titres d'investissement.

En cas de reclassement de titres de placement en titres d'investissement, les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les autres titres de créances négociables sont comptabilisés en titres de placement. À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes éventuelles sont calculées par ligne de titre, et font l'objet d'une dotation de dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Elles sont enregistrées sous la rubrique "Gain ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement", de même que les flux de dépréciation relatifs à ces titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

E - Créances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nettes des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

La CRH n'a pas procédé à des opérations de rachat de créances. De même, elle n'a pas constaté de dépréciation au titre du risque de crédit.

F - Immobilisations

Dans le cadre des dispositions comptables en matière d'immobilisations (règlements n^{os} 2002-10 et 2003-12 du Comité de la réglementation comptable), les immobilisations figurent au bilan à leur coût historique d'acquisition. Les plans d'amortissement sont calculés à partir des taux admis par l'administration fiscale.

Les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels amortis linéairement sur 3 ans.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou dégressif, en fonction de la durée de vie prévue de leur utilisation :

- mobilier de bureau	10 ans	mode linéaire
- aménagements, installation	5 à 15 ans	mode linéaire
- matériel de bureau	5 à 10 ans	mode linéaire et dégressif fiscal
- matériel informatique	3 ans	mode dégressif fiscal

G - Autres actifs et autres passifs

Les autres actifs peuvent recenser les acomptes sur impôts, la TVA déductible, les dépôts et cautionnements constitués, les frais et taxes à récupérer, les acomptes au personnel sur traitement et les acomptes sur dividendes.

Les autres passifs peuvent recenser les sommes dues à l'État, à la Sécurité Sociale et aux autres organismes sociaux, la TVA collectée, les sommes dues aux fournisseurs, les rémunérations dues au personnel, les dividendes restant dus aux actionnaires, les obligations et autres titres à revenu fixe, émis par l'établissement, amortis et non encore remboursés et les coupons de titres émis par l'établissement, échus et non encore payés.

H - Indemnités de départ à la retraite

Les pensions de retraite perçues par les salariés de la CRH à l'issue de leur vie professionnelle sont servies par la Sécurité Sociale et pour la part complémentaire, par des organismes tiers qui opèrent la répartition des cotisations.

La part patronale de ces cotisations est comptabilisée en charges au fur et à mesure de leur appel, dans chaque exercice concerné. En outre, la CRH verse aux salariés partant à la retraite, une indemnité de fin de carrière dont le montant est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise.

Chaque année, le montant de l'engagement de la CRH, calculé conformément aux dispositions de la Convention collective des sociétés financières, est réactualisé.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

NOTE 3 - Les billets de mobilisation et les emprunts obligataires

Les billets de mobilisation représentent les titres de créances de la CRH correspondant à ses opérations de prêts. Les emprunts obligataires correspondent à ses opérations d'emprunts.

Le regroupement tant à l'actif qu'au passif des différents postes du bilan concernant ces opérations, permet de constater leur parfait adossement et l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 30/06/21		Au 30/06/20		Au 31/12/20	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation (*)	22 013 530		24 301 037		24 308 687	
. intérêts courus non-échus sur les billets de mobilisation	271 338		308 208		479 270	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires (*)		22 013 530		24 301 037		24 308 687
. intérêts courus non échus sur les emprunts obligataires		271 338		308 208		479 270
TOTAL	22 284 868	22 284 868	24 609 245	24 609 245	24 787 957	24 787 957

(*) dont montants en valeur nominale :

En milliers d'€

	Au 30/06/21		Au 30/06/20		Au 31/12/20	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	21 301 265		23 182 015		23 182 015	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		21 301 265		23 182 015		23 182 015
TOTAL	21 301 265	21 301 265	23 182 015	23 182 015	23 182 015	23 182 015

En milliers de CHF

	Au 30/06/21		Au 30/06/20		Au 31/12/20	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	875 000		1 400 000		1 400 000	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		875 000		1 400 000		1 400 000
TOTAL	875 000	875 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000

Remarque : Les billets de mobilisation ne sont pas des titres cotés

NOTE 4 - Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir

En milliers d'€

CRÉANCES	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Établissements de crédit dépôts à terme			
- moins de trois mois	0	0	30 000
- de trois mois à un an	0	71 000	0
- de un à cinq ans	85 000	75 000	75 000
- plus de cinq ans	294 000	228 000	284 000
TOTAL	379 000	374 000	389 000
Titres de créances négociables			
- moins de trois mois	0	0	0
- de trois mois à un an	59 977	50 000	0
- de un à cinq ans	64 901	124 806	124 842
- plus de cinq ans	45 000	0	35 000
TOTAL	169 878	174 806	159 842
Billets de mobilisation			
- moins de trois mois	1 499 655	0	2 301 027
- de trois mois à un an	4 225 368	2 300 141	1 499 155
- de un an à cinq ans	11 029 218	16 739 714	15 248 276
- plus de cinq ans	5 259 289	5 261 182	5 260 229
TOTAL	22 013 530	24 301 037	24 308 687

Remarque : L'ensemble de ces créances ne sont pas éligibles au refinancement du Système européen de banque centrale.

En milliers d'€

DETTES	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Emprunts obligataires			
- moins de trois mois	1 499 655	0	2 301 027
- de trois mois à un an	4 225 368	2 300 141	1 499 155
- de un an à cinq ans	11 029 218	16 739 714	15 248 276
- plus de cinq ans	5 259 289	5 261 182	5 260 229
TOTAL	22 013 530	24 301 037	24 308 687

NOTE 5 – Suivi des placement transférés en titres d’investissement au cours de l’exercice 2018

En milliers d’€

30/06/2021	Montant à l’ouverture de l’exercice		Montant à la fin du semestre	
Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Reprise de dépréciation	Valeur comptable nette
FR0124497985	10 000	9 887	22	9 909
FR0013241775	10 000	9 998	1	9 999
FR0013247731	10 000	10 000	0	10 000
FR0013265667	10 000	10 000	0	10 000
FR0013285509	20 000	19 991	1	19 992
FR0013265824	10 000	9 966	12	9 978
TOTAL	70 000	69 842	36	69 878

NOTE 6 – Valorisation des titres en portefeuille au 30 juin 2021

Titres de placement :

En milliers d’€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0125442899	10 000	10 000	81	0
FR0125443624	20 000	20 000	145	0
TOTAL	30 000	30 000	226	0

Titres d’investissement :

En milliers d’€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0124497985	10 000	9 909	102	0
FR0124980220	15 000	15 000	204	0
FR0126566159	10 000	10 000	0	187
FR0013241775	10 000	9 999	0	33
FR0013247731	10 000	10 000	190	0
FR0013265667	10 000	10 000	60	0
FR0013285509	20 000	19 992	314	0
FR0013327681	10 000	10 000	0	8
FR0013265824	10 000	9 978	75	0
FR0014000LJ2	10 000	10 000	2	0
FR0014001400	15 000	15 000	107	0
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	145
TOTAL	140 000	139 878	1 054	373

NOTE 7 - Autres actifs, autres passifs, comptes de régularisation

En milliers d'€

ACTIF	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Débiteurs divers	9 931	9 511	8 762
État – impôt sur les sociétés	0	0	0
État – CVAE	1	0	0
État – crédit de TVA	61	140	24
État – TVA déductible	13	28	4
Frais facturés aux emprunteurs	834	1 632	1 023
Dépôts de garantie auprès du Fonds de Résolution Unique	8 982	7 671	7 671
Autres dépôts de garantie et divers	40	40	40
Divers débiteurs	0	0	0
Autres charges payées d'avance	105	113	91
TOTAL	10 036	9 624	8 853

En milliers d'€

PASSIF	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Créditeurs divers	1 661	1 634	119
État – impôt sur les sociétés	1 497	1 517	0
État – TVA à reverser	13	0	34
Organismes sociaux, taxe sur les salaires et prélèvement à la source	84	74	72
Fournisseurs	66	42	11
Divers créditeurs	1	1	2
Charges à payer	945	1 023	1 384
Personnel et charges connexes	290	266	232
Impôts et taxes	17	46	971
Autres charges à payer	638	711	181
TOTAL	2 606	2 657	1 503

NOTE 8 – Provisions

En milliers d'€

	Solde au 30/06/20	+Dotations -Reprises	Solde au 31/12/20	+Dotations -Reprises	Solde au 30/06/21
Indemnités de départ en retraite (note 15)	245	-24	221	19	240

NOTE 9 – Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Le capital de la CRH est entièrement souscrit. La valeur nominale de l'action est de 15,25 euros. Le nombre total d'actions émises s'établit à 35 409 491.

En milliers d'€

	Solde au 30/06/20	+Augmentation - Diminution	Solde au 31/12/20	+Augmentation - Diminution	Solde au 30/06/21
Capital souscrit	539 995	0	539 995	0	539 995
Prime d'émission	17 820	0	17 820	0	17 820
Réserve légale	3 257	0	3 257	2	3 259
Autre réserve	1 122	0	1 122	0	1 122
Report à nouveau	399	0	399	28	427
Résultat net	-86	115	29	-219	-190
Engagement de paiement irrévocable en faveur du FRU	-7 671	0	-7 671	-1 311	-8 982
Immobilisations incorporelles	-9	4	-5	-31	-36
TOTAL	554 827	119	554 946	-1 531	553 415

L'évolution des fonds propres de base de catégorie 1 résulte :

- De l'affectation du résultat de l'exercice 2020.
- De l'évolution des résultats.
- De la déduction de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de résolution unique conformément au *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP).
- De la déduction des immobilisations incorporelles.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

NOTE 10 - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit

Conformément aux statuts, les établissements de crédit actionnaires sont tenus de fournir à la CRH les avances de trésorerie nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % de l'encours. Les dispositions du règlement intérieur, approuvé le 27 février 1996 par l'assemblée générale des actionnaires, formalisent cet engagement.

Au 30 juin 2021, le montant de l'engagement reçu s'élève à 1 101 099 069,38 euros.

NOTE 11 - Engagements de garanties reçus d'établissements de crédit

Chaque billet de mobilisation est garanti en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au Logement garantis, soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet.

Au 30 juin 2021, le montant estimé du portefeuille de créances nanties au profit de la CRH s'élève à 31 692 167 076,83 euros.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

NOTE 12 - Produit Net Bancaire (PNB)

A - Analyse du PNB relatif aux opérations de prêts et d'emprunts

Il est rappelé que la CRH prête dans les mêmes conditions de taux, de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Elle ne prélève donc pas de marge sur ses opérations.

Pour faciliter l'analyse de ses résultats, il convient donc de regrouper les produits et les charges concernant les opérations de prêts et d'emprunts afin d'observer l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 30/06/21		Au 30/06/20		Au 31/12/20	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Intérêts						
Sur emprunts obligataires	315 496		396 668		756 007	
Sur billets de mobilisation		315 496		396 668		756 007
Écarts de change *						
Sur emprunts obligataires	56 420		3 877		3 877	
Sur billets de mobilisation		56 420		3 877		3 877
Frais d'émission et de gestion						
Sur emprunts obligataires	560		10 810		11 036	
Sur billets de mobilisation		560		10 810		11 036
TOTAL	372 476	372 476	411 355	411 355	770 920	770 920

* Les écarts de change correspondent à un solde technique entre les gains et les pertes de change constatés lors des échéances contractuelles des opérations en CHF.

Les frais d'émission et de gestion correspondent aux frais refacturés aux établissements emprunteurs. Au 30 juin 2021, ils se décomposent ainsi :

- Honoraires des agences de notation : 321 000,00 euros.
- Service financier des emprunts obligataires en CHF : 174 446,36 euros.
- Service des titres des emprunts obligataires en euros : 64 409,70 euros.

L'ensemble des flux relatifs aux opérations de prêts et d'emprunts n'ont ainsi aucune incidence sur les résultats de la CRH.

B - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Pour l'exercice 2021, les autres produits d'exploitation bancaire sont constitués des intérêts des placements des fonds propres sur le marché monétaire en dépôts à vue, en dépôts à terme et en titres de créances négociables (TCN). Depuis 2019, la réorientation vers des placements à taux fixe d'une partie substantielle des placements arrivés à échéance a permis d'atténuer l'impact des taux négatifs. Ainsi ces produits représentent un taux de rendement de 0,39 % de l'encours moyen des capitaux placés au cours du premier semestre 2021 identique au taux constaté en 2020 ainsi qu'au premier semestre 2020.

Les titres de créances négociables de durées résiduelles supérieures à deux ans au 31 décembre 2018, ont été transférés dans un portefeuille spécifique de titres d'investissement afin de préserver le rendement des fonds propres. Les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Au 30 juin 2021, ces reprises s'élèvent à 35 533,20 euros.

Au 30 juin 2021, il n'a pas été constaté de moins-values latentes sur les titres de créances négociables du portefeuille de titres de placement (voir en note 6 la valorisation des titres en portefeuille).

En milliers d'€

	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Intérêts sur opérations de trésorerie	832	877	1 783
Intérêts sur titres de placement (TCN)	60	64	128
Intérêts sur titres d'investissement (TCN)	169	133	267
Intérêts du placement des avances du § 5.3 du RI	-278	-413	-413
Reprise de dépréciation des titres transférés	36	36	71
Commissions sur opérations sur titres	0	0	0
Subvention d'exploitation reçue	0	0	0
A - Total des autres produits d'exploitation bancaire	819	697	1 836
Intérêts dus en rémunérations des avances du § 5.3 du RI	-278	-413	-413
Divers intérêts et charges	25	23	52
Commissions sur opérations sur titres	0	0	0
B - Total des autres charges d'exploitation bancaire	-253	-390	-361
PRODUIT NET BANCAIRE	1 072	1 087	2 197

NOTE 13 - Autres produits et charges d'exploitation

A – Charges d'exploitation refacturées aux emprunteurs

Depuis 2015, dans le cadre du nouvel environnement réglementaire européen, la CRH doit acquitter deux contributions :

- la contribution de supervision de la Banque centrale européenne (BCE),
- la contribution au Fonds de résolution unique (FRU).

Dès 2015, pour permettre à la CRH de faire face à ces charges qui alourdissent très fortement ses charges d'exploitation alors que la rentabilité de ses placements est obérée par le niveau très bas des taux du marché monétaire, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs en neutralisant l'incidence de la non-déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la contribution au FRU, conformément aux dispositions du règlement intérieur et des contrats de mobilisation.

En 2016, à ces refacturations, ont été rajoutées celles de :

- la contribution de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- la contribution au Mécanisme de résolution unique (MRU).

Le même mécanisme est appliqué à la redevance due à l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre du programme EMTN.

Ces refacturations ont été reconduites en 2021.

En milliers d'€

	Au 30/06/21		Au 30/06/20		Au 31/12/20	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Impôts et taxes (extrait)						
Contribution FRU	7 428		6 616		6 616	
Contribution BCE	280		462		924	
Contribution ACPR	158		161		161	
Contribution MRU	97		111		111	
Redevance AMF	0		0		5	
Autres produits d'exploitation						
Refacturation des contributions		10 781		10 323		10 790

B – Autres charges d'exploitation

Les frais de gestion de la CRH, hors charges refacturées, s'élèvent globalement, après dotations aux amortissements, à :

- 1,2 million d'euros au 30 juin 2021,
- 1,1 million d'euros au 30 juin 2020,
- 2 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Rapportés à l'encours moyen des prêts accordés aux actionnaires, ils représentent un taux de charge annuel de 0,0110 % au 30 juin 2021 (0,0088 % au 30 juin 2020 et 0,0081 % au 31 décembre 2020).

Le détail des principaux postes est le suivant :

En milliers d'€

	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Traitements et salaires	445	450	819
Charges de retraite (1)	73	64	84
Autres charges sociales	153	153	280
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	64	66	118
Total des frais de personnel	735	733	1 301
Impôts et taxes (extrait)	25	38	55

En milliers d'€

	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Locations	118	116	244
Autres services extérieurs et frais divers de gestion	330	198	453
Total des autres frais administratifs	448	314	697

	Au 30/06/21	Au 30/06/20	Au 31/12/20
Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles	3	4	8
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	7	4	14
Total des dotations aux amortissements	10	8	22

(1) y compris la dotation pour indemnités de départ en retraite de 19 000 euros au 30 juin 2021.

NOTE 14 - Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros, le taux de l'impôt sur les sociétés en 2021 est de 27,50 %.

Il en résulte un impôt estimé au titre des résultats intermédiaires au 30 juin 2021 à 2 782 491 euros. S'il porte uniquement sur des opérations ordinaires, son montant est très fortement majoré de la réintégration du montant de la contribution FRU de 7 427 785,42 euros qui est non déductible et de la refacturation correspondante (note 12 A). S'y ajoute la contribution sociale de 79 233 euros.

AUTRES INFORMATIONS

NOTE 15 – Liste des transactions entre parties liées

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2021.

NOTE 16 - Provision pour indemnités de départ en retraite

Le montant de la provision constituée en couverture des indemnités de départ en retraite prévues par la loi, qui s'élève à 240 000 euros, couvre l'intégralité de l'engagement de la CRH évalué au 30 juin 2021.

La CRH n'a pas, par ailleurs, d'autres engagements en matière de retraite.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité calculé conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 s'établit à 20,13 % au 30 juin 2021. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc à 20,13 %.

Ratio de levier

Initialement, la norme de levier bâloise (capital Tier 1 rapporté à l'exposition de levier) a été introduite dans la loi européenne par le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) de juin 2013 (règlement UE 575/2013). Ce dernier pose les règles de calcul du ratio de levier et requiert des établissements qu'ils remettent à l'autorité compétente certaines informations sur leur ratio de levier et ses composantes. À l'issue d'une période d'observation, il était prévu que le ratio devienne une exigence contraignante au 1^{er} janvier 2018.

La Commission a modifié, une première fois, les modalités de calcul du ratio, par la voie d'un acte délégué adopté le 10 octobre 2014 et entré en vigueur en 2015. Depuis le début de 2015, les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier, conformément à la nouvelle définition de l'acte délégué de 2014.

La finalisation des accords de Bâle III en décembre 2017 a toutefois retardé l'entrée en vigueur de l'exigence proprement dite. Le règlement CRR2 de juin 2019 (règlement UE 2019/876) amende le CRR de juin 2013 afin d'intégrer les ajustements apportés à la norme par le Comité de Bâle à la fin 2017 (révision de la définition de l'exposition de levier, recommandation d'un durcissement de l'exigence pour les banques dont la faillite serait susceptible de poser un risque systémique mondial, G-SIB pour Global Systemically Important Banks). Le CRR2 fait de ce ratio une exigence contraignante à compter du 28 juin 2021 (fixée à 3%) pour l'ensemble des établissements de crédit.

Dans ce nouveau dispositif, les expositions exclues du calcul du ratio de levier sont peu nombreuses. Selon les conclusions de l'opinion juridique qui lui a été délivrée, les dispositions de l'Article 429a(1)(e) du CRR permettent d'exempter les billets à ordre hypothécaires (BOH) détenus par la CRH de l'assiette du calcul de son ratio de levier.

Dès la publication du règlement CRR2, la CRH a fait part à la Banque Centrale Européenne (BCE) de son intention de se prévaloir des dispositions de l'Article 429a(1)(e) appuyée par l'opinion juridique également communiquée à la BCE.

Quatorze mois après avoir reçu cette opinion juridique, la DGMS II de la BCE semblerait contester cette conclusion, en appliquant sa propre interprétation, bien qu'à ce stade aucune décision de supervision n'ait encore été prise. Des discussions sont en cours.

Le ratio de levier s'établit à 99,56 % au 30 juin 2021. En l'absence d'exemption, le ratio s'établirait à 2,42 %.

Ratio de liquidité LCR

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'il n'y a pas d'exigibilité non couverte. Les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du

26 juin 2013 lui permettent d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Ratio de liquidité NSFR

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement interdépendants (taux, durées et devises identiques).

La révision du règlement sur les exigences de fonds propres votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, transpose les dispositions Bâloises sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR afin d'éviter l'application de coefficients ASF (*available stable funding*) et RSF (*required stable funding*) différenciés respectivement aux emprunts et aux prêts arrivant à maturité dans les six mois.

Grands risques

La modification des statuts et du règlement intérieur décidée à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 mars 2016, permet, en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR et de l'article 2-1 (c) de l'arrêté du 23 décembre 2013, d'exempter totalement des grands risques les billets à ordre détenus par la CRH et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

20.5. DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières datées du 30 juin 2021 sont les dernières à avoir été vérifiées.

20.6. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES

La CRH n'a pas publié d'information trimestrielle ou semestrielle depuis la date des états financiers au 30 juin 2021.

20.8. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À la date de dépôt du présent document, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

20.9. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent ou susceptibles d'avoir une incidence significative non reflétée dans les comptes arrêtés au 30 juin 2021 sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la CRH.

CHAPITRE 21 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les informations sur le capital social et les statuts, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document de référence 2020 pages 132 à 136.

21.1. CAPITAL SOCIAL

21.1.2. Capital autorisé non souscrit

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital et de l'utilisation faite de ces délégations pendant l'exercice :

Assemblée générale Résolution	Objet de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration	Montant	Durée	Utilisation des autorisations au 30/06/2021	Montant non utilisé
Assemblée générale du 17/06/2021 1 ^{ère} résolution	Augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital autorisée : 140 005 202,25 €	5 ans	Néant	140 005 202,25 €

CHAPITRE 22 – CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires et pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts.

CHAPITRE 23 – INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Le présent document ne contient pas de déclaration ou de rapport provenant de tiers ou d'experts.

CHAPITRE 24 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les prospectus, les documents de référence et leurs actualisations et le document d'enregistrement universel 2020 et ses amendements peuvent être consultés sur le site internet de la CRH :

<http://www.crh-bonds.com>

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement et sans engagement en les demandant à la CRH,

par téléphone au + 33 1 42 89 49 10

par télécopie au + 33 1 42 89 29 67

par courriel adressé à crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
Caisse de Refinancement de l'Habitat
3 rue La Boétie
75008 PARIS**

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.

CHAPITRE 25 – INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

L'émetteur n'a aucune participation dans une société.

STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale mixte du 15 avril 2021)

TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1er. FORME JURIDIQUE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui leur est annexé.

Art. 2. OBJET

La société a pour objet :

- de refinancer au profit des actionnaires ou des établissements de crédit engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 à 9 ci-après, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,

- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues à celles des billets de mobilisation,

- et généralement d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la société fournit dans des conditions restrictives des refinancements de certains prêts au logement accordés à des particuliers par les établissements de crédit sans prendre de marge sur les opérations.

Du fait de la parfaite connexité entre les titres financiers qu'elle émet et les billets à ordre qu'elle refinance, elle intervient de manière transparente au service des établissements de crédit. Le but de la société est de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle.

La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet.

Elle peut cependant contracter des dettes ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Elle peut également, dans le cas de la défaillance d'un établissement emprunteur, après accord du conseil d'administration, contracter tout endettement rendu nécessaire par la situation.

Art. 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Art. 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8ème) 3, rue La Boétie. Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Art. 5. DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTS.

Il est divisé en TRENTE-CINQ MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE actions de 15,25 euros chacune.

Le nombre d'actions à détenir par chaque actionnaire doit être proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la société à cet actionnaire.

Art. 7. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une augmentation de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une augmentation de capital.

Art. 8. DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque le montant des fonds propres de la société est supérieur aux exigences réglementaires, le conseil d'administration examine une éventuelle redistribution aux actionnaires des fonds propres excédentaires et, le cas échéant, les modalités de cette redistribution.

Une diminution du capital peut être autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'accord des autorités prudentielles.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une diminution de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une diminution de capital.

Art. 9. FORME ET CESSION DES ACTIONS - PROMESSE DE CESSION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Afin que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative à l'encours des refinancements qui lui sont accordés par la société, chaque actionnaire s'engage à acquérir ou à céder le nombre d'actions nécessaires auprès des actionnaires (ou de l'actionnaire) présents ou futurs désignés par la société.

Si le respect de cette proportion au niveau d'un ou plusieurs actionnaires impose une ou plusieurs cessions d'actions, chaque actionnaire cède ou acquiert à la demande de la société, le nombre d'actions nécessaire au respect de cette proportion. Les éventuels rompus sont répartis selon la règle du plus fort reste.

Lorsque la modification de la proportion d'actions à détenir par chaque actionnaire résulte de l'évolution des encours de crédits refinancés par la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées au moins une fois par an, dans un délai de trente jours suivant l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale et chaque fois que le conseil d'administration le décide.

Lorsque la modification résulte en tout ou partie d'une augmentation de la pondération des encours dans le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, notamment en cas de dégradation de la notation financière des billets à ordre émis par un ou plusieurs actionnaires ou d'évolution des règles afférentes aux ratios prudentiels applicables à la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées dans un délai de quarante-cinq jours suivant ladite modification.

Les acquisitions ou cessions sont réalisées sur la base d'un prix unitaire de l'action égal au quotient :

- de la valeur nette comptable de la société déterminée à partir de ses capitaux propres (hors FRBG) présentés dans les comptes sociaux les plus récents : (i) soit au 31 décembre précédent, dans le document d'enregistrement universel annuel de la société (ii) soit au 30 juin précédent, dans les comptes arrêtés par le conseil d'administration et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Cette valeur comptable tient compte d'éventuels répartitions ou apports réalisés entre la date de la situation de référence et la date de l'opération d'acquisition ou de cession.

- par le nombre d'actions composant le capital social à la date de référence visée à l'alinéa précédent.

Le prix total pour chaque cession est payé au plus tard au jour de l'inscription en compte de la cession, l'acquéreur faisant par ailleurs son affaire personnelle du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Dans le cas d'une annulation d'actions autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de réduire le capital, le conseil d'administration peut décider l'achat d'actions de la société par la société elle-même.

Art. 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, chaque action a une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par ce dernier.

Art. 12. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire est tenu d'apporter à la société les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres fixé par l'assemblée générale ordinaire dans le respect de la réglementation bancaire. Ces apports correspondent :

- soit à la souscription ou l'achat d'actions de la société, comme évoqué aux articles 6 à 9 ;

- soit à l'octroi de prêts à la société ou à l'acquisition d'instruments de dette émis par la société, ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Ces prêts et instruments sont ci-après dénommés les fonds propres complémentaires.

Ces apports sont répartis pour chaque actionnaire et pour chacune des catégories ci-dessus, au prorata des exigences en fonds propres réglementaires relatives à l'encours des billets de mobilisation qu'il aura refinancé ou avalisé auprès de la société.

Lorsqu'il est décidé d'appeler des fonds propres complémentaires auprès des actionnaires, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration en détermine les caractéristiques, le montant et les conditions de leur appel.

Le conseil d'administration peut également décider de convertir les fonds propres complémentaires en capital, intégralement ou partiellement. Cette décision est mise en œuvre conformément aux statuts, à la réglementation prudentielle et à la loi. Le cas échéant, cette mise en œuvre intervient après autorisation de l'autorité prudentielle.

En outre, chaque actionnaire est tenu de fournir à la société, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration, dans la limite de 5 % du total de l'encours nominal.

La répartition de ces avances entre les actionnaires est faite au prorata des encours refinancés.

L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'une indemnité dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉS

Art. 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir au moins une action de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors, parmi ses membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, par atteinte de limite d'âge ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Art. 14. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels, à l'examen du rapport annuel de gestion ou pour procéder à la nomination, à la révocation du président, du directeur général ou encore pour procéder à la fixation de leur rémunération, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent permettre leur identification et garantir leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal doit faire état d'un éventuel incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance, qu'il s'agisse d'un moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Art. 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration reçoit du président ou du directeur général de la société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires non-administrateurs. Elle fixe leur rémunération.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Art. 17. PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres personnes physiques, pour une période dont il fixe la durée, qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du président est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le président est toujours rééligible, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-douze ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le président atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du président. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du conseil.

Le président et le secrétaire forment le bureau du conseil.

Art. 18. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assurée par une personne physique nommée par le conseil, autre que le président du conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le directeur général peut être administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le directeur général, même non administrateur, est invité aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le directeur général atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les rémunérations des directeurs généraux délégués sont fixées librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Les directeurs généraux délégués, même non-administrateurs, sont invités aux séances du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un directeur général délégué atteint l'âge de soixante-neuf ans, son mandat est soumis chaque année à confirmation par le conseil d'administration, à sa première réunion suivant l'anniversaire du directeur général délégué. Il est alors renouvelé pour une période maximale d'un an.

Art. 20. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement pour assister aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement n'a pas la qualité d'administrateur. Il veille au respect par la

société de son objet social.

Il n'est pas investi du droit de vote. Son désaccord à toute décision qui lui semblerait contraire à l'objet de la société est mentionné dans le procès-verbal de la séance.

Art. 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Art. 22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

Art. 23. ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose, sous réserve de l'application de la loi aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, du nombre de voix suivant :

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre une action et 10 % du nombre d'actions représentatives du capital social aura une voix par 0,01 % de la part qu'il possède dans le capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre 10 et 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.000 augmenté d'une voix par 0,10 % de la part qu'il possède au-delà de 10 % du capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.100 majoré d'une voix par 1 %

de la part qu'il possède au-delà de 20 % du capital social.

- Le nombre de voix ainsi déterminé sera arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier immédiatement supérieur.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire.

Les personnes physiques représentants permanents au sein du conseil d'administration des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Art. 24. COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICES

Art. 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice de la société débutait le 23 septembre 1985 pour se terminer le 31 décembre 1985.

Art. 26. BÉNÉFICES ET PERTES - PAIEMENT DE DIVIDENDE

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire en réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de distribution, l'assemblée générale peut accorder une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions dans les conditions prévues par la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant minimal requis par les dispositions légales ou réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les dispositions régissant l'activité de la société et certains engagements de ses actionnaires. Il complète les statuts et les explicité. Il est signé par les actionnaires ou les établissements engagés à le devenir.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 28. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

À l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TABLES DE CONCORDANCE

Rubriques de l'annexe I et II du règlement européen n° 2019/980

Afin de faciliter la lecture du présent amendement au Document d'enregistrement universel, la présente table de concordance reprend les rubriques prévues par le Règlement européen 2019/980 (Annexes I et II), pris en application de la Régulation dite « Prospectus 3 » et renvoie aux pages du document d'enregistrement universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune des rubriques.

Rubriques des annexes I et II du règlement délégué n° 2019/980		N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 7 mai 2021
Section 1	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	2 ; 41 ; 138 ; 139
Section 2	Contrôleurs légaux des comptes	42
Section 3	Facteurs de risque	49 - 68
Section 4	Informations concernant l'émetteur	
4.1	Raison sociale et nom commercial	69
4.2	Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)	69
4.3	Date de constitution et durée de vie	69
4.4	Siège social, forme juridique, législation régissant ses activités, pays dans lequel il est constitué, adresse, numéro de téléphone et site web	69 - 73
Section 5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	74 - 82
5.2	Principaux marchés	82
5.3	Évènements importants dans le développement des activités	83
5.4	Stratégie et objectifs	83 - 84
5.5	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	84
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	84
5.7	Investissements	73
Section 6	Structure organisationnelle	
6.1	Description sommaire du Groupe	85
6.2	Liste des filiales importantes	85
Section 7	Examen de la situation financière et du résultat	
7.1	Situation financière	13 ; 87
7.2	Résultats d'exploitation	11 – 13 ; 87
Section 8	Trésorerie et capitaux	
8.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur	88
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	88 - 108
8.3	Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur	88
8.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les activités de l'émetteur	89
8.5	Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements des investissements importants (qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris)	78 – 82 ; 89 ; 127 - 129

Rubriques des annexes I et II du règlement délégué n° 2019/980		N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 7 mai 2021
Section 9	Environnement réglementaire	70 - 72
Section 10	Informations sur les tendances	91
Section 11	Prévisions ou estimations du bénéfice	92
Section 12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et Direction générale	
12.1	Organes d'administration	93 - 95
12.2	Conflits d'intérêts	95
Section 13	Rémunération et avantages	
13.1	Montant de la rémunération versée et les avantages en nature	96
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre	123
Section 14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
14.1	Date d'expiration du mandat actuel de cette personne	97
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration	97
14.3	Informations sur le Comité d'audit et le Comité de rémunération de l'émetteur	97
14.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernance d'entreprise	26 – 27 ; 98
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	N/A
Section 15	Salariés	
15.1	Nombre de salariés	99
15.2	Participations et stock-options des administrateurs et des directeurs	96
15.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	99
Section 16	Principaux actionnaires	
16.1	Actionnaires détenant un pourcentage du capital social ou des droits de vote	100
16.2	Droits de vote différents des principaux actionnaires	100
16.3	Contrôle de l'émetteur	101
16.4	Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	101
Section 17	Transactions avec des parties liées	102
Section 18	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
18.1	Informations financières historiques	9 ; 103 - 123
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	9 ; 33 - 37
18.4	Informations financières <i>pro forma</i>	130
18.5	Politique en matière de dividendes	18 ; 21 ; 130 ; 164 - 165
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	130
18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	131
Section 19	Informations supplémentaires	
19.1	Capital social	25 ; 132
19.2	Acte constitutif et statuts	133 - 136
Section 20	Contrats importants	137
Section 21	Documents disponibles	139

En application de l'article 19 du règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent Document d'enregistrement :

- Les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 29 à 33 du Document d'enregistrement universel 2019 déposée auprès de l'AMF le 25 février 2020 sous le numéro D20-0080 ;
- Les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 29 à 33 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 16 avril 2019 sous le numéro D. 19-0343 ;
- Le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 présenté aux pages 11 à 22 du Document d'enregistrement universel 2019 déposée auprès de l'AMF le 25 février 2020 sous le numéro D20-0080 ;
- Le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018 présenté aux pages 9 à 17 du Document de référence 2018 déposée auprès de l'AMF le 16 avril 2019 sous le numéro D. 19-0343 ;
- La description des principaux marchés sur lesquels opère la CRH présentée à la page 73 du Document d'enregistrement universel 2019 déposée auprès de l'AMF le 25 février 2020 sous le numéro D20-0080.

Le Document d'enregistrement universel 2019 peut être consulté par le lien suivant : <http://www.crh-bonds.com/DocRef/2020-D20-0080.pdf>.

Le Document de référence 2018 peut être consulté par le lien suivant : <http://www.crh-bonds.com/DocRef/2019-034300.pdf>.

Table de concordance du rapport financier annuel

En application de l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent document comprend les informations du rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

Rapport financier annuel	Page
Attestation du responsable du document	41
Rapport de gestion	11 - 25
Analyse des résultats, de la situation financière, des risques de la société-mère et de l'ensemble consolidé et liste des délégations en matière d'augmentation de capital (article L. 225-100 et L. 225-100-1 du Code de commerce)	/
Informations requises par l'article L. 225-37-5-3 du Code de commerce relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre publique	/
Informations relatives aux rachats d'actions (article L. 225-211, alinéa 2 du Code de commerce)	18
Attestation du responsable	41
États financiers	
Comptes sociaux	103
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	33

Le présent document d'enregistrement universel est disponible sur le site Internet de la CRH (www.crh-bonds.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).